

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 26/03/2023 18:12

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Ce projet aurait dû donner lieu au dépôt d'une demande de dérogation pour destruction et perturbation d'espèces protégées.

1) Il convient en effet de rappeler la position du Conseil d'Etat aux termes de son avis du 9 décembre 2022, avis précédé des conclusions du rapporteur public Mr Nicolas AGNOUX.

Aux termes de cet avis :

« 5. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées ". »

Il convient donc de se placer : après mesures d'évitement et de réduction, et d'apprécier s'il subsiste un risque "suffisamment caractérisé" pour les espèces.

La rapporteur public, Mr AGNOUX, avait tout d'abord estimé qu'il appartenait à la MRAE d'apprécier la crédibilité des mesures de réduction :

« En effet, il appartient à la mission régionale de l'autorité environnementale, chargée d'apprécier la qualité de l'étude d'impact, et disposant à ce titre d'une réelle autonomie, de vérifier la crédibilité des mesures de réduction envisagées, sous le contrôle du juge administratif. Et ces mesures constitueront, une fois l'autorisation délivrée, autant d'engagements au respect desquels le pétitionnaire sera tenu, même en l'absence de mention expresse dans la décision (CE 31 mai 2021, Sté Castorama et ministre de la transition écologique et solidaire, n° 434542, 434603, aux tables). »

Il définissait ainsi la limite entre "risque suffisamment caractérisé " et "risque insuffisamment caractérisé"

" Nous vous proposons ainsi de répondre à la cour que le pétitionnaire ne saurait être dispensé de solliciter la dérogation que dans la mesure où le risque d'atteinte portée aux espèces protégées, évalué en fonction du degré de fréquentation du site par ces espèces, de leur comportement et de leur vulnérabilité aux techniques mises en oeuvre, tombe à un niveau si réduit qu'il puisse être regardé comme accidentel – un niveau, situé quelque part entre « faible » et « infinitésimal », que l'on pourrait donc qualifier, comme le suggère le ministre dans ses observations, de «négligeable».

2) Il est utile de donner un exemple récent de jurisprudence du Conseil d'Etat (décision du 17 février 2023) qui précise que pour déterminer si le risque est suffisamment caractérisé, il faut examiner si des espèces protégées nichent à proximité :

"17. La cour a relevé, d'une part, s'agissant de la grue cendrée, que si une étude complémentaire menée à la demande du pétitionnaire en 2014 avait mis en évidence la présence sensiblement plus importante de spécimens de cette espèce que l'étude d'impact initialement établie, aucune zone de nidification n'avait été identifiée, que le risque estimé de modification des trajectoires de migration lié au projet était faible à modéré et le risque de collision non significatif, au regard de l'altitude de vol de l'espèce et des conditions d'implantation des éoliennes. La cour a également relevé, d'autre part, s'agissant du milan royal, que si cette espèce soulève un fort enjeu de conservation eu égard à son statut de conservation défavorable au niveau national, aucune zone de nidification n'avait été identifiée sur le site et que l'impact sur l'espèce n'était pas démontré. Dans ces conditions, en jugeant que le projet n'impliquait pas d'atteinte suffisamment caractérisée à la grue cendrée et au milan royal, et en déduisant qu'un tel risque ne nécessitait pas de former préalablement une demande de dérogation au titre des dispositions du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la cour n'a ni commis d'erreur de droit, ni donné aux faits de l'espèce une inexacte qualification juridique."

3) application au cas d'espèce :

*** sur la crédibilité des mesures de réduction :**

Tant le SEAR que la MRAE ont estimé que les mesures proposées n'étaient pas crédibles.

Le SEAR qui a rendu un avis défavorable a mis en évidence les enjeux forts et l'absence d'application satisfaisante de la séquence ERC. Il considère donc nécessairement que les mesures de réduction ne permettent pas de réduire les impacts sur la biodiversité à un niveau non caractérisé, c'est à dire négligeable.

Même chose pour la MRAE qui interroge sur le choix du site au regard des forts enjeux de biodiversité et pointe du doigt le non respect de la séquence ERC.

Un examen des analyses et préconisations du bureau d'étude confirme ces avis tranchés.

Par exemple (on pourrait aussi examiner dans le même sens la phase de construction, et s'attacher également à la faune terrestre et aquatique), en phase d'exploitation, les mesures préconisées pour diminuer les risques après évitement sont :

- pour les oiseaux, les mesures MN C7 (il s'agit d'une mesure de compensation qui à ce stade n'est pas à prendre en compte !), MNC 14 (création d'un îlot de sénescence, mesure présentée comme d'accompagnement et de réduction : on a du mal à voir en quoi elle réduirait les risques pour les espèces concernées) et MN E2 (mesure de réduction consistant à arrêter les éoliennes en phase de moissons : mais outre qu'il ne s'agit que d'une petite partie de l'année, elle dépend de la signature de conventions foncières avec les agriculteurs, conventions non signées à ce jour, qui ne permettent donc pas de vérifier le niveau de crédibilité de cette mesure et son impact au regard des surfaces et des espèces concernées)

- pour les chiroptères, les mesures MN E3 (réduction de l'éclairage : là encore, il n'est produit aucune quantification et aucune évaluation de la réduction de mortalité et de dérangement qu'induirait cette mesure sur les espèces concernées d'autant que les chiroptères volent la nuit et

qu'une mesure de bridage nocturne est prévue...) et MN E2 (il s'agit d'un bridage minimum puisqu'il ne se déclenche qu'en dessous de 6m/s alors qu'actuellement les bridages sont ordonnés en dessous de 8 m/s, et d'autre part il exclut le temps pluvieux, alors que les arrêtés d'autorisation notamment dans la VIENNE maintiennent les bridages même en période de pluie; par ailleurs, il n'est pas précisé d'évaluation de la mortalité résiduelle avec cette mesure et ce en dépit du fait que les préconisations prudentielles rappelées par la MRAE et le SEAR ne sont pas respectées)

Il résulte clairement de ces éléments que les mesures de réduction ne sont pas suffisamment crédibles pour réduire les risques pour la biodiversité à un niveau négligeable.

*** sur la nidification d'espèces protégées :**

Le SEAR, dans son avis du 16 mars 2021 a relevé que des Bondrées apivores nichaient à moins de 500 mètres d'une éolienne,

Que la nidification du Milan Noir au sein de la ZIP était avéré, que de même; des gîtes à chiroptères étaient présents à 2 kms (petit Rhinolophe, Barbastelle d'Europe et Pipistrelles).

Dans ces conditions, la nidification des ces espèces étant certaine, le risque est suffisamment caractérisé.

On ajoutera que pour d'autres espèces patrimoniales citées par le SEAR, les études n'ont pas été suffisamment poussées.

En résumé, ce projet devait donner lieu à une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, les risques pour ces espèces, après mesures de réduction étant suffisamment caractérisé.

Un avis défavorable s'impose donc.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

— Pièces jointes : —

RAPPORTAGNOUX.pdf	30 octets
Conseil d'État.pdf	30 octets
Conseil d'État, 6ème chambre, 17_02_2023, 460798, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf	30 octets

N°463563

Association Sud Artois pour la protection de l'environnement

Section du Contentieux

Séance du 18 novembre 2022

Lecture du 9 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Nicolas AGNOUX, rapporteur public

Nouvel avatar du mythe de David contre Goliath, le régime de protection des espèces protégées permet – parfois – à de « *petites bêtes* » d'avoir raison de « *grands chantiers* »¹. En attestent divers contentieux très médiatisés concernant d'importants projets d'infrastructures routières ou d'équipements de grande envergure², en dernier lieu au sujet des sites accueillant les prochains Jeux olympiques³, mais également, et de façon croissante, des projets plus modestes d'activités économiques ou de loisirs, dont l'avancement est freiné, voire stoppé par la découverte fortuite sur le terrain d'emprise d'un muscardin des noisetiers ou d'un lézard D..., mettant alors en branle le mécanisme de « dérogation espèces protégées », synonyme pour le pétitionnaire de nouvelles contraintes, de retards et d'incertitudes. Car la France compte au total plus de 7.200 espèces protégées, réparties pour moitié entre animaux et végétaux, parmi lesquelles 1.488 espèces d'oiseaux, 358 de reptiles, 157 d'amphibiens ou 93 de papillons.

Le contentieux lié à l'application de ce régime, jusqu'alors assez discret⁴, s'est notablement accru durant ces dernières années⁵. Sans doute faut-il y voir le signe d'une

¹ Boëdec, M. : « *Biodiversité : petites bêtes contre grands chantiers* », Environnement magazine, n° 1735, mars 2015, p. 22-26.

² Voir par exemple, le projet de centre commercial et de loisirs « Val Tolosa » à proximité de Toulouse prévoyant la construction de 90 000 m² de surfaces bâties (CE 24 juillet 2019, *Sté PCE*, n°414353, aux tables), le projet de base de loisirs « Center Parcs » de Roybon en Isère (CAA Lyon 16 décembre 2016, n°15LY03097), ou encore le projet de contournement routier de Charleville-Mézières (CAA Nancy 15 juin 2022, n°19NC02857). Et, a contrario, le projet « Charles De Gaulle Express » : CAA Paris 28 avril 2022, n° 20PA03994.

³ CAA Paris (JR) 3 mai 2021, n°21PA02060.

⁴ Voire inexistant à l'origine, lorsque les textes de droit interne ne prévoyaient pourtant aucun régime de dérogation pour des motifs tirés de considérations économiques et sociales. Il semble ainsi que des exceptions aient été en pratique longtemps admises sans base légale (Benech, F. et Rolland C. : *Grands projets et raison impérative d'intérêt public majeur*, AJ Collectivités territoriales 2021, p. 305).

⁵ Voir notamment : Descubes, L., Bourrel, A. : « *La dérogation « espèces et habitats protégés » en matière*

attention plus vive aux enjeux de biodiversité, alors que l'état de conservation de nombre d'espèces, sous l'effet de l'artificialisation des sols, de l'utilisation des pesticides ou des changements climatiques connaît une évolution préoccupante voire alarmante : en France, la population des dix principaux oiseaux migrateurs a diminué d'un quart depuis 2009, celles des pipistrelles (les chauves-souris les plus communes) d'un tiers depuis 2006⁶.

Un autre élément y contribue, qui dépasse la classique opposition entre enjeux socio-économiques et impératifs de protection de la nature puisque c'est au sein même des objectifs environnementaux qu'il s'agit désormais d'arbitrer : nécessaires pour atteindre la cible de 40% d'énergie renouvelable dans la production d'électricité à l'horizon 2030, les parcs éoliens et photovoltaïques qui se multiplient sur le territoire sont autant de nouveaux facteurs d'atteinte à la préservation de nombreuses espèces. La conciliation entre les différents intérêts publics en présence devient ainsi toujours plus délicate, comme le montre la position d'équilibriste de l'administration qui se place, au fil des contentieux liés à la délivrance des autorisations environnementales, tour à tour du côté des porteurs de projets éoliens ou des associations de défense de la nature.

Dans ce contexte, la demande d'avis dont vous a saisi la cour administrative d'appel de Douai au sujet du seuil de déclenchement du régime de protection des espèces a suscité un certain intérêt, qui s'est traduit par la production de mémoires présentés comme des « interventions » et émanant, respectivement, des associations France nature environnement et de la Ligue de protection des oiseaux, de l'association France énergie éoliennes, ainsi que de la société Ferme éolienne de Saint-Fraigne, non présents au litige initial.

1. C'est le sort à réserver à ces productions qui a justifié le renvoi devant votre formation et dont nous entretiendrons dans un premier temps, avant d'en venir à l'examen de la demande d'avis.

Est irrecevable l'intervention présentée devant le Conseil d'Etat saisi d'une demande d'avis. Tels sont les termes, laconiques, du fichage de votre avis de section *Sté L & P Publicité* (CE Sect. 22 novembre 2000, n° 223645, aux conclusions de S. Austry, au recueil).

Fichée comme « solution implicite », cette règle n'est pas davantage éclairée par les conclusions de votre commissaire du Gouvernement, muettes sur la question. Elle contraste avec la position plus souple retenue cinq ans auparavant par l'avis de section *K...* (CE Sect. 28 juillet 1995, *K...*, n° 168438, au recueil) : saisis, à l'occasion de l'examen d'une question relative au recouvrement des frais d'hospitalisation par les hôpitaux, d'un « mémoire en intervention » présenté par l'AP-HP, vous aviez alors choisi non de l'ignorer mais de le viser

d'installations de production d'énergie renouvelable : entre incertitudes et tentatives de clarification » : Energie, environnement, infrastructures, n°12, décembre 2020.

⁶ « *La biodiversité en France - 100 chiffres expliqués sur les espèces* », Inventaire national du patrimoine naturel, Observatoire national de la biodiversité, Office français de la biodiversité et CNRS (éditions 2020 et 2021).

en tant qu'« observations »⁷. Elle n'en a pas moins été appliquée avec rigueur depuis lors – soulevant régulièrement les interrogations, fréquemment les critiques, de nos prédécesseurs à ce pupitre.

Il paraît temps d'en reconsidérer les termes.

Ne seront évoquées ici que les interventions « pures », celles des tiers apparaissant devant le Conseil d'Etat pour la première fois, la faculté reconnue aux intervenants au litige initial de déposer des observations par assimilation aux parties au litige étant implicitement admise par l'avis de plénière *B...* de 1989 qui nous semble toujours valide (CE 21 juillet 1989, n°106638, aux tables et aux conclusions de N. Chahid-Nourai⁸).

1.1. A titre de prémisse, nous prendrons paradoxalement appui sur l'autre élément du fichage de l'avis *Société L&P* dont l'assise nous semble plus sûre : le cadre particulier des demandes d'avis transmises en application de l'article L.113-1 du code de justice administrative fait assurément obstacle à la « possibilité de présenter une intervention » entendue dans son sens habituel, consacré par la jurisprudence et la doctrine à défaut de définition par le code de justice administrative, et à ses implications procédurales.

L'irruption d'un tiers au cours de la procédure d'avis s'accorde mal, en effet, à la définition de l'intervention qu'en donne le président Odent – « *le fait d'une personne physique ou morale qui se joint spontanément à une instance qu'elle n'a pas introduite et dans laquelle elle n'a pas été mise en cause* »⁹ – dès lors que l'instance est provisoirement suspendue par la juridiction du fond qui, en renvoyant une question de droit au Conseil d'Etat, ouvre une parenthèse contentieuse qui interrompt le règlement du litige.

En outre, le propre de l'intervenant est de lier étroitement son sort à celui d'une des parties au litige. Comme le résume le professeur Chapus, il « *ne se propose rien d'autre que d'appuyer la prétention de l'une des parties* » – raison pour laquelle doivent être regardées comme irrecevables l'intervention présentée à l'appui d'une requête elle-même irrecevable (CE Ass. 7 juillet 1950, *Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil*, n° 3171, au recueil p. 427)¹⁰ ou celle qui se borne à s'en remettre à la sagesse de la juridiction (CE 14 juin

⁷ La présidente C. Maugué prenant position, dans ses conclusions, en faveur de la possibilité d'une intervention dans le cadre d'une demande d'avis contentieux.

⁸ A cette occasion, le commissaire du Gouvernement s'était en revanche prononcé en défaveur de la possibilité d'une intervention émanant de tiers qui ne seraient pas intervenus dans le litige initial.

⁹ Contentieux administratif, Tome 1, p. 812. Etant rappelé en effet que les mémoires produits par des tiers en réponse à la communication de la procédure que leur a faite la juridiction sont regardés comme des observations et non des interventions, alors même que les intéressés auraient eu intérêt à intervenir (CE Sect. 20 juin 1958, *Guimezanes*, au recueil p. 372).

1968, *Syndicat national des médecins des hôpitaux privés à but lucratif*, au recueil p. 362), et comme devenue sans objet celle présentée au soutien d'un requérant s'étant lui-même désisté (CE 20 avril 2005, n° 264348 et s., *Syndicat national des entreprises artistiques et autres*, aux tables)¹¹.

Or, examinant une demande d'avis, vous n'êtes pas saisis de conclusions présentées par des parties mais invités à répondre à une question de droit posée par la juridiction du fond : dans cette saisine de juge à juge, il n'existe pas de parties devant le Conseil d'Etat. Quant aux parties au litige initial, elles sont provisoirement reléguées à l'arrière-plan, n'étant autorisées, en vertu de l'article R. 113-2 CJA, qu'à produire de simples « observations », au même titre que le ministre compétent. Les incidences procédurales d'une intervention, à commencer par l'obligation de répondre aux moyens présentés par l'intervenant (CE 5 novembre 1990, *P...*, n° 79657, au recueil p. 927) ne sauraient trouver d'application dans un tel cadre.

1.2. Pour autant, la position consistant à maintenir obstinément fermés la porte – ou plus exactement les yeux – à l'égard de toute contribution extérieure « spontanée » n'apparaît ni en phase avec une orientation générale tendant à favoriser l'ouverture du prétoire, ni commandé par les textes, ni opportun au regard de la finalité de la procédure d'avis contentieux.

En premier lieu, la jurisprudence *Sté L&P* apparaît en rupture avec le libéralisme dont vous faites preuve à l'égard des interventions, comme avec les pratiques observées chez la plupart des autres juridictions dans des configurations comparables¹².

En principe, l'intervention est recevable devant toute juridiction administrative statuant en audience publique (CE 27 janvier 1933, *Cie des conseils juridiques défenseurs devant les tribunaux*, au recueil p. 128) et elle est admise en toutes matières. Comme l'on sait, l'intéressé doit seulement justifier à cette fin d'un « intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige », que son intervention soit présentée devant le juge du fond comme devant le juge de cassation (CE 12 mai 1961, *Société « La Huta »*, n° 40674, au recueil), en excès de pouvoir comme en plein contentieux (CE 25 juillet 2013, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme E...*, n°350661, au recueil)¹³.

¹⁰ Sous réserve de configurations particulières où il a été admis que l'intervenant puisse faire valoir des prétentions propres, dès lors qu'il ne présente pas au juge des questions différentes de celles que lui ont soumises les parties (CE Sect. 6 novembre 1959, *Dame X...*, au recueil p.583 ; CE 4 mars 2003, *M. M... et Mme L...*, n° 228214, au recueil).

¹¹ C'est pourquoi encore l'intervenant ne saurait présenter de moyens différents de ceux invoqués par les parties qu'à la condition qu'ils ne soient pas fondés sur une cause juridique distincte (CE Ass. 7 février 1958, *Syndicat des propriétaires des forêts des forêts de chênes-lièges en Algérie*, au recueil p. 7).

¹² On relèvera l'exemption notable que constitue le refus des interventions dans le cadre des questions préjudicielles soulevées devant la CJUE (voir l'article 23 du statut de la Cour et l'interprétation qui en est donnée au §38 des instructions pratiques aux parties relatives aux affaires portées devant la cour du 10 décembre 2019).

¹³ Voir, au sujet de l'assouplissement résultant de cette décision, la chronique : X. Domino – A. Bretonneau :

En outre, le caractère « abstrait », car déconnecté du litige, des questions à trancher par la juridiction n'apparaît pas comme un obstacle pour admettre la venue d'un tiers, devant votre prétoire comme devant celui d'autres juridictions saisies au titre de semblables parenthèses contentieuses.

Ainsi vous admettez, dans le cadre d'un recours en appréciation de légalité, la recevabilité d'une intervention d'une personne étrangère au litige qui l'a suscité (CE Sect. 22 décembre 1967, *Ministre des finances c/ A...*, n° 67656-67705-67732, au recueil)¹⁴.

C'est également de longue date que le Tribunal des conflits a choisi d'accueillir, bien avant sa consécration réglementaire¹⁵, l'intervention des personnes qui justifient d'un intérêt de nature à les y autoriser, donc pour la seule discussion de l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige principal (TC 20 novembre 1961, *Centre régional de lutte contre le cancer Eugène Marquis*, au recueil p. 879)¹⁶.

Les avis contentieux rendus par la Cour de cassation en vertu de la loi du 15 mai 1991, qui transpose à l'ordre judiciaire les dispositions applicables à l'ordre administratif depuis la loi du 31 décembre 1987¹⁷, laissent une place aux intervenants, nonobstant l'absence de base textuelle dans le code de procédure civile¹⁸, la Cour accueillant ainsi les « observations » produites par des syndicats et des associations intervenants, lorsque l'avis à rendre est susceptible d'entraîner des conséquences pour l'ensemble de leurs adhérents¹⁹.

Dans le cadre des **instances de QPC**, le Conseil constitutionnel lui-même admet l'intervention des personnes physiques ou morales justifiant d'un « intérêt spécial », dont les productions sont alors qualifiées d'« observations en intervention »²⁰.

L'essentiel sur l'accessoire : nouveaux critères de recevabilité des interventions volontaires, AJDA 2013. 1969.

¹⁴ Et pour une intervention dans le cadre d'un recours en interprétation : CE 9^e jjs 28 mars 2018, *Sté Solar Electric Holding*, n°414986, inédit.

¹⁵ Article 6 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles

¹⁶ Et pour prendre des exemples plus récents : TC 8 juin 2020, n°4189, s'agissant de syndicats de salariés parties à un litige similaire pendant devant le juge judiciaire ; TC 6 juillet 2015, n°4013, s'agissant de la Caisse nationale des allocations familiales ; TC 4 novembre 1996, *Préfet de la Guadeloupe c/Mme R...*, au recueil, s'agissant d'une association, eu égard à son objet social ayant pour objet de défendre les droits des étrangers et des travailleurs immigrés.

¹⁷ Lois n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif et n° 91-491 du 15 mai 1991 modifiant le code de l'organisation judiciaire et instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation

¹⁸ Voir les articles 1031-1 à 1031-7 du code de procédure civile.

¹⁹ Cass., ass. plén., 17 juill. 2019, n° 19-70.010 et n° 19-70.011, D. 2019. 1916.

²⁰ Article 6 du règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité. Entre janvier 2010 et septembre 2014, le CC a ainsi été saisi de 389 demandes d'interventions dont 330, soit 85 %, ont été jugées recevables (voir l'article « *Les interventions en QPC de 2010 au 31 août 2014* » publié sur le site du Conseil).

Enfin, nous ne pensons pas qu'une ouverture en matière d'avis contentieux remettrait en cause les dernières exceptions réservées par votre jurisprudence, qui disposent de justifications propres. Si vous n'admettez pas d'intervention devant le tribunal administratif saisi par la Commission nationale des comptes de campagne, c'est d'abord pour empêcher les protestataires de contourner par ce biais les conditions, notamment de délais, dans lesquelles sont enserrées les voies de recours contre les opérations électorales (CE 6 décembre 1993, *Epoux C... et G...*, n° 138696, aux tables). Nous comprenons également votre refus d'admettre les interventions produites au soutien ou en opposition à une demande de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité (CE 17 février 2011, n° 344445, *M. D...*, aux tables et aux conclusions contraires de la présidente M. Vialettes) par l'office particulier du juge du filtre appelé à se prononcer seulement sur le sérieux des griefs invoqués – une intervention devant le Conseil constitutionnel restant du reste, on l'a dit, possible²¹. Ce même motif peut également justifier l'irrecevabilité que vous opposez aux interventions « pures » dans le cadre des procédures de référé-suspension (JRCE 10 avril 2013, *Fédération Réseau Sortir du Nucléaire et autres*, n° 367014, aux tables).

Or, et **en deuxième lieu**, les textes régissant la procédure de demande d'avis, même peu diserts, ne s'opposent pas, au contraire, à la reconnaissance d'une forme d'intervention.

Si l'article R. 113-2 CJA autorise « *les parties* » à produire des observations « *dans le délai d'un mois à partir de la notification qui leur a été faite de la décision de renvoi* », ce n'est pas à titre exclusif. En élargissant cette possibilité à des tiers au litige, vous n'assimileriez pas ces derniers à des parties au sens et pour l'application de ces dispositions, ce qui paraît hors de portée, mais vous borneriez à tirer les conséquences de ce qu'aucune disposition n'y fait obstacle. Ce raisonnement a déjà été emprunté pour juger, alors que l'article R. 732-1 CJA confère « *aux parties* » le droit de présenter des observations orales, que ses dispositions ne font pas obstacle à ce que le président de la formation de jugement autorise une autre personne intéressée au litige à prendre la parole au cours de l'audience (CE 24 septembre 2018, *Mme KR...*, n° 408825, aux tables)²².

L'économie même des textes organisant la procédure d'avis contentieux nous paraît aller au soutien de cette ouverture. Si l'avis rendu par le Conseil d'Etat n'est pas une décision

²¹ Une intervention étant toutefois recevable lorsque que son auteur est intervenu dans le cadre de l'action principale (CE 6 mars 2015, n° 373400, *Comité Harkis et Vérité*, aux tables) ou lorsque l'intervenant a présenté la même QPC dans une autre instance au titre de laquelle a été appliqué le mécanisme prévu par l'article R. 771-6 CJA de « mise en attente » (CE 4 avril 2011, *Mme Z...*, n° 345661, au recueil).

²² Enfin et pour mémoire, la référence faite au dernier alinéa de l'article R. 632-1 CJA au « *jugement de l'affaire principale* » que l'intervention ne saurait retarder, ne paraît pas constituer un obstacle de texte infranchissable, la disposition pouvant être regardée soit comme sans objet dans l'hypothèse d'une demande d'avis, soit comme pouvant se prêter à une lecture adaptée à cette hypothèse (cf. infra).

juridictionnelle²³, il n'en demeure pas moins que la question doit être examinée, aux termes de l'article R. 113-2, « conformément aux dispositions régissant la procédure devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux » et, par conséquent, au terme d'une procédure contradictoire. Alors que le débat juridique opposera souvent, au-delà des contingences tenant aux parties présentes au litige initial, des camps et des lignes de fracture bien identifiées, il apparaît délicat de refuser à des tiers de faire valoir leurs arguments au soutien, non des prétentions des parties, mais des différentes thèses mises en débat devant vous²⁴.

Enfin, la circonstance que l'avis contentieux n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée et ne lie donc pas, formellement, les juridictions subordonnées apparaît dans ce débat sans réelle incidence. Elle n'empêche pas que soit identifié, chez un tiers, un « intérêt suffisant » au regard de la question de droit posée. En pratique, l'avis s'impose en effet avec la même force qu'une décision contentieuse du Conseil d'Etat puisqu'il est, pour reprendre les termes du président Chabanol, « l'annonce de la position qu'adoptera le juge suprême s'il est saisi au contentieux de la question »²⁵. Il y a donc un certain paradoxe à disqualifier ici radicalement un mémoire qui aurait été pris en considération s'il avait été produit par le même tiers pour faire valoir des arguments au sujet d'une question de droit posée dans les mêmes termes à l'occasion d'un pourvoi en cassation.

En troisième et dernier lieu, nous pensons que, moyennant un régime adapté, la prise en compte de contributions extérieures peut participer de la qualité du débat et, partant, de l'objectif de bonne administration de la justice.

Cette ouverture paraît cohérente avec l'objet de la procédure d'avis contentieux, conçue en 1987, en parallèle à la création des cours administratives d'appel, pour unifier le plus tôt possible l'interprétation des règles de droit nouvelles que la multiplication des recours contentieux et l'éventualité des pourvois en cassation risquaient de retarder²⁶. Pour l'élaboration de ces « jurisprudences TGV »²⁷ qu'il vous appartient de dégager sans toujours disposer d'un abondant corpus juridictionnel ou doctrinal préétabli, il serait dommage de vous priver de l'apport de personnes susceptibles d'éclairer, par leur savoir et leur expérience, le contexte ou les implications qui entourent les questions de droit à résoudre – on pense par exemple aux organisations syndicales en matière de contentieux de la fonction publique ou aux fédérations professionnelles dans les contentieux économiques. Dans certains cas, les contributions des tiers pourraient s'avérer plus utiles que les observations produites par les

²³ Il n'est ainsi, comme on sait, pas rendu « au nom du Peuple français ».

²⁴ Voir pour un regard critique sur les garanties procédurales associées à la demande d'avis contentieux, concernant un autre aspect : Calandri, L. : « L'avis juridictionnel du Conseil d'Etat et le principe d'impartialité : chronique d'une incompatibilité annoncée » : JCP La semaine juridique, n°8-9, 21 février 2007, p. 13.

²⁵ Chabanol, D., Code de justice administrative commenté, 4^e éd., p. 49.

²⁶ Labetoulle, D. : « Ni montre, ni appendice : le « renvoi » de l'article 12 » : RFDA 1988, p. 213.

²⁷ Pacteau, B. : « La jurisprudence, une chance du droit administratif ? », Rev. adm. 1999, n° spécial, « Les juridictions administratives dans le monde », p. 70.

parties au litige initial qui, n'étant pas à l'initiative de la saisine, ne sont pas toujours les mieux armées, ni d'ailleurs les mieux disposées à alimenter le débat juridique.

Mais la portée de cette ouverture ne doit pas être surestimée. Dans l'examen des questions soumises au Conseil d'Etat, qui restent des questions de droit, ces observations supplémentaires n'auront nécessairement qu'une incidence modeste. Il ne s'agit en aucun cas d'inscrire la procédure d'avis contentieux dans une démarche participative en sollicitant les contributions de l'ensemble des parties prenantes et des personnes intéressées – raison pour laquelle il semble inutile de donner aux demandes d'avis une publicité supérieure à celle que leur confère la publication des jugements de renvois, déjà bien identifiés par les principaux acteurs concernés. En somme, il ne s'agirait ni de décourager, ni d'encourager de telles productions. Le risque d'un encombrement du prétoire semble, dès lors, assez réduit.

1.3. Nous vous invitons donc à accorder une place raisonnée et maîtrisée à l'intervention des tiers, en l'adaptant au cadre particulier de la demande d'avis et à ses exigences.

Une telle plasticité apparaît permise par le caractère « *hybride* »²⁸ de la procédure d'avis, « *mécanisme original, rebelle à l'application pure et simple de la distinction traditionnelle entre la fonction juridictionnelle du Conseil d'Etat et sa fonction consultative* »²⁹.

D'abord, et pour couper court à toute ambiguïté, les mémoires produits ne sauraient, au même titre que les productions des parties au litige initial, avoir valeur que de simples « *observations* ». Elles devraient donc être visées sans être analysées et sans, bien entendu, qu'il y ait lieu de répondre dans le corps de l'avis aux arguments qu'elles développent. Pour plus de clarté, nous vous proposons de reprendre à votre profit la formule retenue par le Conseil constitutionnel d'« *observation en intervention* »³⁰

Au même titre que pour les interventions de droit commun, c'est au Conseil d'Etat qu'il appartiendra d'apprécier l'opportunité que les pièces de la procédure soient communiquées aux intéressés³¹ et que la parole leur soit accordée au cours de l'audience³². Le

²⁸ Ashworth, A., *Singularité et tradition : l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987* : RDFP 1990, p. 1439.

²⁹ Labetoulle, D., *Les premières applications de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987* : RDFA 1989, p. 894.

³⁰ Ainsi que le suggérait déjà la présidente M. Vialettes dans ses conclusions sur l'affaire D... précitée. Une autre formule équivalente consisterait à les désigner comme des « interventions à fins d'observation ».

³¹ CE 25 juillet 2013, *OFPPA c/ Mme E...*, n°350661, au recueil. De même, le Conseil d'Etat pourra librement apprécier l'opportunité de communiquer l'intervention aux parties au litige initial (Cf. Art. R. 632-1, al. 2 CJA), cette communication n'étant requise pour les interventions de droit commun que dans l'hypothèse où la solution du litige dépend d'un moyen invoqué uniquement par les intervenants (CE 1^{er} mars 1995, *Association « Groupe*

délai d'un mois pour produire qui s'applique aux parties au litige initial « à compter de la notification de la décision de renvoi » ne saurait leur être opposé mais en tout état de cause leurs productions ne sauraient avoir pour effet, pour transposer la règle générale de procédure rappelée par votre décision *OFPRA* de 2013, de retarder l'édiction de l'avis contentieux, qui reste enserré en principe dans un délai de trois mois (art. L. 113-1 CJA).

Bien que la question ne se pose pas en l'espèce, le ministère d'un avocat aux conseils, garantie opportune de qualité des productions, nous semble requis à peine d'irrecevabilité par l'effet combiné des dispositions du code de justice administrative^{33,34}.

S'agissant des autres critères de recevabilité, une approche souple et peu formaliste s'impose afin de ne pas perturber inutilement l'examen des questions de droit. Adaptant le principe rappelé par votre décision *OFPRA* de 2013, vous pourrez prendre en considération les mémoires suffisamment motivés³⁵ émanant des personnes qui justifient d'un intérêt suffisant au regard de la question de droit posée. Seules les interventions satisfaisant ces critères seraient donc visées³⁶.

En revanche, nous ne pensons pas qu'il soit opportun de vous prononcer dans le corps de l'avis sur la recevabilité, ou l'irrecevabilité, des mémoires dont vous seriez saisis. Une motivation aussi luxueuse brouillerait inutilement une réponse destinée aux juridictions, susceptible d'être publiée au Journal officiel (art. R. 113-4 CJA) et dont la concision est l'une des vertus³⁷. Elle tendrait à accorder ou à suggérer une importance démesurée à des productions qui demeureront, on l'a dit, des observations. Vous satisferiez de manière plus économe aux exigences de transparence en vous bornant à viser les mémoires que vous estimerez recevables. Et le fichage accompagnant vos avis suffirait à expliciter, si besoin, les critères de recevabilité.

Si vous nous suivez, vous viserez comme des « *observations en intervention* » les mémoires produits par les associations France nature environnement et la Ligue de protection

information asile », n° 124550, aux tables).

³² CE 24 septembre 2018, *Mme KR...*, n° 408825, aux tables.

³³ Ne paraissent, en effet, pas applicables au cas d'espèce les dispositions du second alinéa de l'article R. 113-2 CJA qui prévoient la dispense du ministère d'avocat aux conseils dans le seul cas où la requête dont est saisie la juridiction qui a décidé le renvoi est dispensée du ministère d'avocat devant cette juridiction. Cette dispense nous paraît devoir être interprétée comme s'appliquant aux seules observations mentionnées au premier alinéa, c'est-à-dire celles produites par les parties au litige principal. La solution inverse serait peu cohérente puisqu'elle ferait dépendre l'obligation de la nature du litige principal, et non de l'objet de la question soumise au Conseil d'Etat qui justifie l'intervention.

³⁴ Par ailleurs, l'intervenant ne pourra en tout état de cause invoquer à son profit l'application des dispositions de l'art. L. 761-1, lesquelles ne trouvent pas à s'appliquer lorsque le Conseil d'Etat statue en vertu de l'art. L. 113-1, faute de partie perdante (CE 26 juill. 2006, *O...*, n° 292750, au recueil).

³⁵ CE Sect. 12 juin 1981, *W...*, n° 13173, au recueil.

³⁶ En cas d'irrecevabilité, il n'y aura pas lieu de prévoir un avertissement préalable de l'intéressé ni des parties au litige initial, au même titre que les interventions dépourvues d'influence sur la décision (CE 22 juin 1992, *Commune de Rothau*, n° 65142, aux tables).

³⁷ Belrhali, H. : *Les avis contentieux du Conseil d'Etat : remarques sur vingt années de pratique* : AJDA 2010.

des oiseaux, ainsi que l'association France Energie Eolienne, compte tenu des intérêts collectifs qu'ils se donnent pour objet de défendre. En revanche, la société Ferme éolienne de Saint-Fraigne, en sa qualité d'exploitant individuel d'un parc éolien, ne nous paraît pas justifier d'un intérêt suffisant, du seul fait de l'existence du pourvoi qu'elle a formé contre un arrêt de cour annulant partiellement son autorisation d'exploiter et qui soulève une question de droit similaire : admettre ce critère de recevabilité vous exposerait en effet à un afflux de productions à l'occasion des demandes d'avis mettant en jeu de nombreux litiges pendants.

2. Nous pouvons à présent en venir à l'examen des questions.

Le litige à l'origine de la demande d'avis ne présente guère d'originalité parmi l'abondant contentieux éolien dont votre sixième chambre est désormais saisie, pour ne pas dire assaillie, en cassation.

Une autorisation environnementale a été délivrée par le préfet du Pas-de-Calais en vue de l'édification de quatre mats supplémentaires dans le parc éolien dit des pâquerettes. Au soutien de sa requête en annulation, l'association Sud Artois pour la protection de l'environnement faisait grief au pétitionnaire de n'avoir pas sollicité du préfet une dérogation au titre des espèces protégées – cette omission entraînant, si la dérogation était requise, l'annulation partielle de l'autorisation (CE 22 juillet 2020, *Ministre de la transition écologique et solidaire c/ BO...*, n°429610, aux tables). Or l'étude d'impact faisait état d'un danger de collision affectant plusieurs espèces de chiroptères et d'oiseaux, protégées respectivement par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009, tandis que les mesures prévues par le pétitionnaire pour y remédier ne permettaient pas, selon les constatations de la cour administrative d'appel de Douai, d'exclure tout risque de destruction de spécimens.

Mais à partir de quel seuil de destruction la dérogation doit-elle être regardée comme obligatoire ? Dans quelle mesure faut-il tenir compte, à cet égard, des actions proposées par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les atteintes portées aux espèces ?

Telles sont, en substance, les deux questions soulevées par la cour, qui répondent aux critères de recevabilité définis à l'article L. 113-1 du code de justice administrative, s'agissant de questions de droit nouvelles, présentant une difficulté sérieuse et susceptibles de se poser dans de nombreux litiges, comme en témoignent plusieurs pourvois actuellement pendants.

Vous savez que l'article 12, § 1 de la directive « Habitats »³⁸ du 21 mai 1992, transposé à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdit toute forme de mise à mort intentionnelle de spécimens des espèces protégées, la perturbation intentionnelle de ces espèces ainsi que la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de

³⁸ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

repos³⁹, l'article 13 interdisant pour sa part la destruction intentionnelle des espèces végétales protégées. Si l'article 16, § 1 de la directive, transposé à l'article L. 411-2, autorise les États membres à déroger à ces dispositions, c'est à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, que la dérogation trouve une justification parmi les cinq motifs énumérés par les textes, les considérations de nature sociale ou économique n'étant invocables que si elles participent d'une « *raison impérative d'intérêt public majeur* » – la fameuse RIIPM convoitée par les pétitionnaires – les dérogations étant accordées en principe par le préfet (art. R. 411-6) après avis, selon le cas, du Conseil national de protection de la nature ou du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (art. R. 411-13-2)⁴⁰.

Alors que l'appréciation de ces trois dernières conditions, cumulatives, d'octroi de la dérogation a été éclairée par plusieurs de vos décisions récentes⁴¹, la question d'amont, celle du seuil de déclenchement de l'obligation, qui ne fait l'objet d'aucune précision dans les textes, n'a guère été abordée en jurisprudence.

Il nous faut, pour y répondre, revenir d'abord aux termes de la directive « Habitats ».

Cette dernière garantit, à son article 12, une « *protection stricte* » des espèces protégées et de leur habitat (CJUE 10 mai 2007 *Commission c/ Rép. Autriche*, aff. C-508/04, point 109)⁴². Néanmoins, comme la directive « Oiseaux » (art. 5), la directive « Habitats » ne prohibe la destruction ou la perturbation des espèces protégées que dans la mesure où ces dernières présentent un caractère « *intentionnel* ». La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que cette condition est remplie lorsqu'il est établi que l'auteur de l'acte a voulu la capture ou la mise à mort d'un spécimen d'une espèce animale protégée ou, à tout le moins, a accepté la possibilité d'une telle destruction ou perturbation (CJUE 18 mai 2006, *Commission c. Espagne*, aff. C-221/04, point 71).

La question de l'existence d'un seuil « *de minimis* » nous paraît donc se poser de manière différente selon que l'atteinte portée aux espèces s'inscrit, ou non, sous le prisme d'un aléa.

³⁹ Ainsi que la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature.

⁴⁰ La procédure est définie par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

⁴¹ Voir notamment : CE 25 mai 2018, *Société PCE et autre*, n° 413267, aux tables ; CE 24 juillet 2019, *Société PCE et autre*, n° 414353, aux tables.

⁴² Faisant, du reste, écho à l'article 191, §2 TFUE qui énonce que « *la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé* » et « *est notamment fondée sur les principes de précaution et d'action préventive ainsi que sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement* ».

Lorsque cette atteinte constitue la finalité même du projet – on pense notamment aux mesures visant à assurer la protection des troupeaux ou des activités piscicoles par destruction ou effarouchement des prédateurs –, le caractère intentionnel de l’atteinte ne fait pas débat et la dérogation est requise au premier spécimen. Vos décisions récentes censurant le plafond annuel du nombre de loups pouvant être abattus⁴³ ou suspendant provisoirement toute chasse au grand tétras⁴⁴ illustrent, s’il en était besoin, la rigueur de ce principe. La Cour de cassation ne procède pas autrement pour l’application des sanctions pénales réprimant la violation des interdictions de destruction (art. L. 415-3 du même code), même lorsqu’est en cause un seul spécimen protégé⁴⁵.

Nous pensons qu’il devrait en aller de même s’agissant des projets planifiant, alors même qu’il ne s’agit pas du but recherché mais d’un effet collatéral, soit la destruction d’habitats spécifiquement protégés au titre de l’article 12 de la directive (sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées)⁴⁶ laquelle ne limite pas le champ de l’interdiction aux actes intentionnels, le législateur de l’Union ayant ainsi manifesté, selon la Cour, « *sa volonté de conférer aux sites de reproduction ou aux aires de repos une protection accrue contre les actes causant leur détérioration ou leur destruction* »⁴⁷, soit la destruction certaine de spécimens déterminés d’animaux présents sur une zone considérée.

En revanche, pour les cas, fréquents s’agissant d’opérations de travaux ou de l’exploitation d’installations soumises à autorisation environnementale faisant l’objet de la présente demande d’avis, dans lesquels la destruction ou la perturbation d’espèces animales⁴⁸ vivant ou circulant sur le site et alentour constitue un événement à la fois non voulu et soumis à un aléa, il importe d’en évaluer plus finement les déterminants et, in fine, le degré de probabilité, pour apprécier si l’atteinte portée aux espèces doit être qualifiée d’intentionnelle et entrer dans le champ de l’interdiction, ou si elle correspond à un risque si faible qu’elle puisse être reléguée, suivant les termes de l’article 12, §4 de la directive, au rang d’événement « *accidentel* »⁴⁹ – au titre duquel les Etats membres sont seulement tenus d’instaurer un système de contrôle des espèces animales énumérées à l’annexe IV point a).

⁴³ CE 18 décembre 2019, *ASPAS et a.*, n° 419897, 420024, 420098, aux tables.

⁴⁴ CE 1^{er} juin 2022, *FNE Midi-Pyrénées*, n° 453232, aux tables.

⁴⁵ C. Cass, crim, 20 mars 2001, *GT...*, n°00-87439, au sujet de la destruction par un chasseur d’un seul spécimen de bouquetin ; C. Cass, crim, 18 septembre 1997, n° 96-85-939 au sujet de la destruction par un chasseur de trois spécimens de tadornes.

⁴⁶ Le périmètre exact de cette protection étant précisé en droit interne par les textes réglementaires et notamment les arrêtés propres à chaque catégorie d’espèces (voir par ex. le II de l’art. 2 de l’arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l’ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

⁴⁷ CJUE 10 janvier 2006, *Commission c./ Allemagne*, aff. C-98/03, point 55. La Cour souligne en outre, au sujet de ces sites et de ces aires, que la protection stricte prévue à l’article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive s’applique indépendamment du nombre de spécimens de l’espèce concernée présents dans la zone considérée (CJUE 17 avril 2018, *Commission/Pologne (Forêt de Białowieża)*, aff. C-441/17, point 237).

⁴⁸ Sauf configuration particulière, cette hypothèse ne devrait pas trouver à s’appliquer aux espèces végétales pour lesquelles les atteintes portées aux espèces ne paraissent pas, en principe, se prêter à une logique d’aléa.

⁴⁹ La loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union

Nous n'ignorons pas qu'en droit interne, les dispositions des articles L. 411-1 et R. 411-1 à R. 411-5 du code de l'environnement ne subordonnent pas l'interdiction au caractère « intentionnel » des atteintes portées aux espèces^{50,51}. Mais cette absence ne traduit pas la volonté du législateur de viser un degré de protection plus élevé que celui de la directive⁵² : elle résulte seulement de la sédimentation des textes, le législateur français ayant consacré le principe d'interdiction dès 1976⁵³ et les compléments nécessaires à la transposition de la directive n'ayant fait l'objet d'ajouts particulièrement hâtifs (nous n'oserons dire de rapiécages) qu'en 1995 et, s'agissant du régime de dérogation, en 2006^{54,55}.

En tout état de cause, vous parviendrez à la même conclusion en empruntant le chemin mieux balisé de votre jurisprudence propre aux mesures de police, puisqu'il s'agit ici de délimiter le périmètre d'un régime d'interdiction, qui comme telles doivent demeurer adaptées, nécessaires et proportionnées aux fins poursuivies (CE Ass. 26 octobre 2011, *Association pour la promotion de l'image et autres*, n° 317827, au recueil). C'est d'ailleurs pour ce motif qu'avaient été annulés, en 2006, les arrêtés ministériels pris pour la protection

européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances a transposé cet article en modifiant le III de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et en renvoyant à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions et des modalités selon lesquelles est instauré ce système de contrôle des captures et des mises à mort accidentelles.

⁵⁰ Ce qualificatif ayant été accolé seulement à la composante que constitue, parmi les atteintes possibles portées aux espèces, leur « perturbation » (art. L. 411-1, I, 1° – disposition issue de la loi du 2 février 1995 citée infra).

⁵¹ L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection reprend pour sa part, en son article 3, le critère lié au caractère intentionnel des destructions.

⁵² En vertu de l'article 14 de la directive « oiseaux », les États membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par cette directive (CJUE 21 juillet 2011, *Azienda Agro-Zootecnica Franchini et Eolica di Altamura*, aff. C-2/10, point 49).

⁵³ C'est l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 qui institue un régime d'interdiction lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 renvoyant à un arrêté interministériel l'établissement de la liste des espèces protégées et pour chacune d'elle, la nature des interdictions qui sont applicables, leur durée ainsi que les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

⁵⁴ Lois n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole. Lors de la discussion du premier projet de loi, la disposition destinée à transposer le régime de dérogation n'avait pu être adoptée (art. 36 *quater*, V adopté en première lecture au Sénat puis supprimé). Le dispositif de dérogation prévu par la directive « Habitats » a donc d'abord été introduit en droit interne par le biais des arrêtés interministériels du 16 décembre 2004 modifiant les arrêtés pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi de 1976, avant leur annulation contentieuse (CE 13 juillet 2006, *Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs*, n° 281812, aux tables). Issu d'un amendement au Sénat, l'article 86 de la loi du 5 janvier 2006 est venu compléter l'article L. 411-2 pour y inclure le dispositif de dérogation ; le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007, codifié aux articles R. 411-6 à 14, a été pris pour son application.

⁵⁵ Et compte tenu du caractère commun du corpus législatif, cette interprétation doit également prévaloir en ce qui concerne les oiseaux. Voir par analogie le raisonnement suivi par la CJUE dans l'affaire *Skogen* au sujet de la réglementation suédoise, points 46 à 48.

du milieu particulier des espèces protégées, en ce qu'ils ne pouvaient légalement consister en une interdiction générale et absolue de modifier le milieu où vivent ces différentes espèces mais devaient au contraire être adaptés aux nécessités que la protection de certaines espèces impose en certains lieux (CE 13 juillet 2006, *Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs*, n°281812, aux tables)⁵⁶.

Cette exigence de proportionnalité, d'ailleurs rappelée par l'article 5 de la Charte de l'environnement, est également au nombre des principes généraux du droit de l'Union (CJCE 12 juillet 2001, *Jippes e.a.*, aff. C-189/01, point 81). Et si la Cour de Luxembourg ne s'est pas prononcée sur la question du degré d'aléa entraînant l'application du régime d'interdiction, nous relevons qu'elle a néanmoins, dans sa décision la plus topique à ce jour *Skydda Skogen*, du 4 mars 2001, admis que des activités d'exploitation forestière de nature à tuer ou perturber des spécimens d'espèces protégées puissent, à condition d'être « *fondées sur une approche préventive* », « *ne pas enfreindre les interdictions découlant de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats », tout en prenant en considération, ainsi que cela ressort de l'article 2, paragraphe 3, de cette directive, les exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales* » (CJUE 4 mars 2021, *Skydda Skogen*, aff. C-473/19 et C-474/19, point 77).

A l'évidence, soumettre à la procédure de dérogation, et aux conditions de procédure et de fond afférentes, tout projet ne pouvant prétendre, dans la durée, à un « risque zéro » de destruction ou de perturbation d'un quelconque spécimen parmi les milliers d'espèces présentes en France ferait peser une sujétion disproportionnée, en attirant dans le champ de la dérogation une part exorbitante des activités humaines – jusqu'à inclure, en poussant la logique à son terme, la délivrance des permis de conduire compte tenu des risques pour le hérisson d'Europe dont deux millions de spécimen sont tués chaque année sur les routes françaises.

En revanche, nous conserverons nos distances avec la thèse consistant à agiter les contraintes associées à une entrée dans le régime d'interdiction, en aval, pour plaider une vision étroite de son champ d'application, en amont. Certes, la RIIPM fait de plus en plus figure de Graal pour les pétitionnaires, la jurisprudence de vos chambres réunies ayant fait prévaloir ces dernières années une acception particulièrement rigoureuse de ce critère qui tend à le positionner en surplomb des autres conditions de la directive, sans permettre une appréhension globale et circonstanciée des atteintes portées aux espèces et des intérêts propres à chaque situation⁵⁷. Certes, le dépôt puis l'instruction des dérogations implique des frais et

⁵⁶ Voir dans le même sens, au sujet de l'arrêté organisant les mesures de protection du grand hamster d'Alsace, annulé au motif que ces mesures ne sauraient porter aux autres intérêts en présence, publics et privés, une atteinte disproportionnée (CE 15 avril 2016, *Syndicat mixte du Piémont des Vosges et autres*, n° 363638, cons. 6).

⁵⁷ Ainsi, l'intérêt de nature à justifier la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance, in abstracto, avec l'objectif de conservation des espèces et des habitats et ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt que la nature des atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées est prise en

des délais procéduraux. Certes enfin, les sujétions sont d'autant plus étendues que le pouvoir réglementaire a choisi de protéger un nombre important d'espèces, y compris lorsqu'elles ne sont pas ou peu menacées. Mais ces circonstances, qui résultent notamment de partis pris propres à la France, ne sauraient justifier une interprétation qui dévierait le sens de la directive. Du reste, des voies de passage peuvent être aménagées, comme l'illustrent l'article 4 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en cours de discussion au Parlement, qui ferait bénéficier les projets en cause d'une présomption de RIIPM, tout comme, dans un autre registre, les mesures destinées à accélérer et simplifier le traitement des demandes, à commencer par le régime intégré des autorisations environnementales ou la déconcentration des avis jusqu'alors rendus par le seul Conseil national de la protection de la nature⁵⁸.

Nous vous proposons ainsi de répondre à la cour que le pétitionnaire ne saurait être dispensé de solliciter la dérogation que dans la mesure où le risque d'atteinte portée aux espèces protégées, évalué en fonction du degré de fréquentation du site par ces espèces, de leur comportement et de leur vulnérabilité aux techniques mises en œuvre⁵⁹, tombe à un niveau si réduit qu'il puisse être regardé comme accidentel – un niveau, situé quelque part entre « faible » et « infinitésimal », que l'on pourrait donc qualifier, comme le suggère le ministre dans ses observations, de « négligeable ».

Mais il ne s'agit pas ici de verser dans le nominalisme en accordant trop d'importance à des termes qui pourraient facilement servir de leurre dans les études d'impact : l'appréciation de ce seuil devrait nécessairement demeurer casuistique, ce qui exclut aussi que puisse être défini un quota maximal de spécimens détruits ou perturbés identique pour tout chantier ou toute installation, en toutes circonstances et quelle que soit l'espèce considérée.

Dans cette approche au cas par cas, nous sommes d'avis que les données portant sur l'état de conservation de l'espèce au niveau local ou national⁶⁰ ne devraient pas être prises en considération. Dans l'arrêt précité *Skydda Skogen* (point 58), la Cour de justice, a dit pour droit que la directive s'oppose à une législation qui limiterait le champ des interdictions définies par la directive Habitats aux atteintes présentant un risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces ou qui exclurait de ce champ les espèces ayant atteint un état de conservation favorable. Certes, la Cour ne s'est pas prononcée sur la question, distincte, du degré d'aléa permettant de distinguer atteintes accidentelles et intentionnelles, pour l'analyse duquel ce critère pourrait théoriquement conserver une pertinence ; mais la frontière paraît bien fine et la logique de la directive conduit à réserver ce critère au stade aval

considération (CE 3 juin 2020, *Sté La Provençale*, n° 425395, aux tables).

⁵⁸ Voir le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale.

⁵⁹ Voir sur ce point par exemple CJUE 10 novembre 2016, aff. C-504/14, point 128.

⁶⁰ Notamment au regard des critères définis par la nomenclature établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) qui classe les espèces « menacées » parmi celles relevant des trois catégories suivantes : CR : en danger critique ; EN : en danger ; VU : vulnérable.

de l'octroi de la dérogation, son appréciation pouvant alors être éclairée par l'avis des instances consultatives spécifiquement compétentes.

En revanche, nous pensons qu'il est possible de laisser une place dans l'analyse à une mise en perspective, qui tient du bon sens, quant aux ordres de grandeurs du nombre de spécimens que compte l'espèce⁶¹, à ses capacités autorégénératives et au caractère inhabituel du danger que constitue pour elle le projet considéré. A cette aune, l'aléa que constitue la destruction annuelle potentielle d'une demi-douzaine de spécimens qui pourrait être regardée comme accidentelle pour des scarabées ne le serait jamais s'agissant d'aigles royaux⁶².

Nous en arrivons à la seconde question soulevée par la demande d'avis et portant sur la prise en compte, dans l'appréciation du risque d'atteintes aux espèces susceptible de requérir une demande de dérogation, des mesures présentées par le pétitionnaire dans l'étude d'impact en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et composant la séquence « ERC » (pour éviter – réduire – compenser)⁶³.

Les textes européens et la jurisprudence de la Cour ne fournissent ici aucun repère utile, la séquence ERC étant d'ailleurs absente de la directive.

La question ne présente guère de difficulté aux deux extrémités du spectre⁶⁴.

⁶¹ Cette interprétation ne contredirait pas la règle, distincte par son champ d'application et sa portée, que la Cour a énoncée au sujet des aires de repos et des sites de reproduction protégés par l'art. 12, §1, *d* de la directive : « *la protection stricte prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » s'applique indépendamment du nombre de spécimens de l'espèce concernée présents dans la zone concernée* (CJUE 17 avril 2018, *Commission/Pologne (Forêt de Białowieża)*, C-441/17, point 237 et affaire *Skogen* précitée, point 83).

⁶² Paraît en ligne avec cette logique la solution retenue par la cour d'appel de Versailles condamnant une société exploitant un parc éolien à indemniser une association environnementale en réparation de son préjudice moral résultant du délit défini à l'article L. 415-3 c. env., après avoir constaté qu'au moins 28 faucons crécerelletes avaient été tués par les pales en quelques années d'exploitation (CA Versailles, 1re ch. 1re sect., 2 mars 2021, n° 19/05299).

⁶³ Voir, au sujet de ces mesures, les décisions par lesquelles vous jugez qu'il appartient à l'autorité administrative d'assortir les autorisations délivrées au titre de la législation ICPE des prescriptions de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, en tenant compte des engagements pris par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les dangers ou inconvénients de son exploitation, le cas échéant au-delà des prescriptions résultant d'octroi de la dérogation espèces protégées (CE 31 mai 2021, *Société Castorama et ministre de la transition écologique et solidaire*, n°434542, 434603, aux tables) ; ou encore que les autorisations soumises à étude d'impact environnementale telles que certains permis de construire doivent contenir des mesures ERC appropriées et suffisantes pour assurer le respect du principe de prévention, l'autorité administrative devant le cas échéant assortir l'autorisation des prescriptions supplémentaires par rapport à celles prévues par la demande (CE 30 décembre 2020, *Association Koenigshoffen demain*, n°432539 aux tables).

⁶⁴ Pour une typologie concrète des différentes mesures concernées, voir le « *Guide d'aide à la définition des mesures ERC* » (2018) mis en ligne sur le site du ministère de l'écologie.

Les mesures d'évitement ont pour objet de supprimer, à la racine, le risque d'atteinte aux espèces (la zone d'implantation des éoliennes a été déplacée en dehors d'un couloir de migration ; le périmètre du chantier a été recentré en utilisant les chemins préexistants). A l'évidence, le gain généré par ces mesures peut être engrangé d'emblée : il importe d'apprécier les risques à raison du projet définitif et non de scénarios initiaux auxquels il a été renoncé.

A l'inverse, les mesures de compensation ne permettent pas, par définition, d'empêcher la destruction des spécimens ou des aires de repos et sites de reproduction (les haies ou les mares détruites par le projet seront reconstituées sur une parcelle voisine ; après destruction des nids d'hirondelle lors de la réhabilitation de l'immeuble, des nids artificiels seront replacés sous les toits) : la lettre même de la directive comme de la loi qui en assure la transposition font obstacle à ce que le pétitionnaire puisse par ce biais se dispenser d'une dérogation, alors même que les atteintes seraient, à une échelle spatiale et temporelle plus ou moins éloignée, « *neutralisés* » du point de vue de l'espèce ; de telles mesures n'entreront en compte que pour apprécier les conditions d'octroi de la dérogation (CE 25 mai 2018, *Société PCE et autre*, n°413267, aux tables).

La question est plus délicate en ce qui concerne les mesures de réduction, au sujet desquelles les cours administratives d'appel adoptent des réponses divergentes. Ces mesures (les pales des éoliennes seront arrêtées pendant les périodes de forte activité des chiroptères, l'éclairage nocturne du chantier sera diminué, des clapets anti-retour seront installés pour évacuer de la zone les petits mammifères) laissent persister un risque résiduel pour les espèces, propre à imposer une dérogation. Néanmoins, si vous nous avez suivi pour estimer qu'une dérogation n'est pas requise lorsque le risque d'atteinte est diminué au point d'être négligeable, vous en déduirez que l'ensemble des mesures propres à rapprocher le projet de ce seuil doivent être prises en compte. Aucun motif ne justifie que le projet soit évalué sur une base « brute » qui ne correspond pas à sa réalité, dès lors que les mesures de réduction, comme les mesures d'évitement, s'incorporent au projet initial. Au demeurant, la thèse inverse présenterait un effet pervers en dissuadant les pétitionnaires d'anticiper au maximum les mesures propres à diminuer l'impact du projet.

Nous vous proposons donc de répondre à la seconde question qu'il y a lieu, pour apprécier si le projet entre dans le champ de l'interdiction, de tenir compte en somme, non du projet ERC-isé, mais seulement du projet « *ER-isé* ».

Cette lecture confère, on le comprend, une portée décisive à l'étude d'impact, qui devra évaluer avec précision les effets du projet sur les espèces et l'incidence des mesures de réduction – alors pourtant que sa réalisation incombe au maître d'ouvrage, lequel n'est pas tenu de recourir aux services d'un expert présentant des garanties d'indépendance⁶⁵. Or la

⁶⁵ CE 20 janvier 2020, *Association Force 5 et autres*, n°432819, inédit au recueil (au sujet de la conformité de l'art. L. 122-1 c. env. à la Charte de l'environnement). Pour mémoire, l'art. 5 de la directive 2011/92/UE impose

Cour de justice juge que la transposition de l'article 12 de la directive impose aux États membres non seulement l'adoption d'un cadre législatif complet, mais également la mise en œuvre de mesures concrètes et spécifiques de protection à cet égard (CJUE 15 mars 2012, *Commission/Chypre*, aff. C-340/10, point 60).

Plusieurs garanties apparaissent néanmoins de nature à satisfaire cette exigence.

En effet, il appartient à la mission régionale de l'autorité environnementale, chargée d'apprécier la qualité de l'étude d'impact, et disposant à ce titre d'une réelle autonomie, de vérifier la crédibilité des mesures de réduction envisagées, sous le contrôle du juge administratif. Et ces mesures constitueront, une fois l'autorisation délivrée, autant d'engagements au respect desquels le pétitionnaire sera tenu, même en l'absence de mention expresse dans la décision (CE 31 mai 2021, *Sté Castorama et ministre de la transition écologique et solidaire*, n° 434542, 434603, aux tables).

Enfin, s'agissant des installations autorisées, l'effectivité des mesures de réduction doit pouvoir être contrôlée dans la durée, sur la base d'un suivi que l'étude d'impact aura programmé, la législation ICPE permettant à l'autorité administrative, au vu des constats réalisés, d'imposer des prescriptions complémentaires (art. L. 181-14 c. env.) ou de modifier voire d'abroger l'autorisation environnementale dans l'hypothèse d'une menace majeure pour l'état de conservation des espèces et de leur habitat (art. L. 181-22, 3°).

Dans le délicat équilibre qui se dessine au terme de notre examen, la capacité des services déconcentrés à assurer, malgré des moyens limités, ces missions de contre-expertise et de contrôle constitue donc un maillon essentiel.

C'est sans minimiser ce dernier enjeu que nous concluons à **ce qu'il soit répondu à la cour administrative d'appel de Douai dans le sens des observations qui précèdent.**

seulement que « *Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément au présent article et aux articles 6 à 10, les États membres adoptent les mesures nécessaires pour s'assurer que le maître d'ouvrage fournit, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'annexe IV* ».

9 décembre 2022

Base de jurisprudence

Ariane Web: Conseil d'État 463563, lecture du 9 décembre 2022,
ECLI:FR:CESEC:2022:463563.20221209

Decision n° 463563

Conseil d'État

N° 463563

ECLI:FR:CESEC:2022:463563.20221209

Publié au recueil Lebon

Section

Mme Rozen Noguellou, rapporteur

M. Nicolas Agnoux, rapporteur public

CABINET ROUSSEAU, TAPIE ; SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET ; SCP
BORE, SALVE DE BRUNETON, MEGRET ; SARL CABINET BRIARD ; SARL
MATUCHANSKY, POUPOT, VALDELIEVRE, avocats

Lecture du vendredi 9 décembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt n° 20DA01392 du 27 avril 2022, enregistré le 28 avril 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel de Douai, avant de statuer sur la demande de l'association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mai 2020 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a autorisé la construction et l'exploitation par la société Parc éolien du Sud Artois d'un parc éolien composé de quatre

aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Lebucquière, Haplincourt, Bertincourt et Vélou, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation environnementale sur le fondement du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, suffit-il, pour qu'elle soit tenue d'exiger du pétitionnaire qu'il sollicite l'octroi de la dérogation prévue par le 4° du I de l'article L. 411-2 de ce code, que le projet soit susceptible d'entraîner la mutilation, la destruction ou la perturbation intentionnelle d'un seul spécimen d'une des espèces mentionnées dans les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 visés ci-dessus ou la destruction, l'altération ou la dégradation d'un seul de leur habitat, ou faut-il que le projet soit susceptible d'entraîner ces atteintes sur une part significative de ces spécimens ou habitats, en tenant compte notamment de leur nombre et du régime de protection applicable aux espèces concernées '

2°) Dans chacune de ces hypothèses, l'autorité administrative doit-elle tenir compte de la probabilité de réalisation du risque d'atteinte à ces espèces ou des effets prévisibles des mesures proposées par le pétitionnaire tendant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet '

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 février 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le

climat, et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Rozen Noguellou, conseillère d'Etat,

- les conclusions de M. Nicolas Agnoux, rapporteur public ;

- La parole ayant été donnée, après les conclusions, au cabinet Rousseau, Tapie, avocat de l'association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autre, à la SARL cabinet Briard, avocat de la société Parc éolien du Sud Artois, à la SCP Boré, Salve de Bruneton, Mégret, avocat de l'association France Nature Environnement et autre, à la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, avocat de l'association France Energie Eolienne, à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet, avocat de la société Ferme éolienne de Saint-Fraigne ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 22 novembre 2022, présentée par la société Parc éolien du Sud Artois.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 22 novembre 2022, présentée par l'association France Energie Eolienne.

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 12 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive " Habitats " : " 1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant : / a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ; / b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ; / c) la destruction ou le

ramassage intentionnels des oeufs dans la nature ; / d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos ". Aux termes de l'article 16 de la même directive : " 1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : / a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes; / e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV (...) ". Aux termes de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages : " Sans préjudice des articles 7 et 9, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er et comportant notamment l'interdiction : / a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ; (...) / d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ".

2. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : " I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits: / 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...) / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ". Aux termes de l'article L. 411-2 du même code: " I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais

du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens (...). Aux termes de l'article R. 411-6 du même code : " Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8. / Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande de dérogation vaut décision de rejet. / Toutefois, lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de la dérogation définie par le 4° de l'article L. 411-2. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour l'autorisation environnementale et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables ". Aux termes de l'article R. 411-11 du même code : " Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée. Elles peuvent être subordonnées à la tenue d'un registre (...) ". Aux termes de l'article R. 411-12 du même code : " Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées ". Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées : " La demande de dérogation (...) comprend : (...) La description, en fonction de la nature de l'opération projetée : (...) s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées (..) ". Aux termes de l'article 4 de cet arrêté, la décision précise, en cas d'octroi d'une dérogation, " la motivation de celle-ci et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celles-ci, notamment : (...) nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation " et " s'il y a lieu, mesures de réduction ou de compensation mises en oeuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ainsi qu'un délai pour la transmission à l'autorité décisionnaire du bilan de leur mise en oeuvre ". Les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement fixent, respectivement, la liste des mammifères terrestres et des

oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

3. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

4. Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

5. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées ".

6. Pour déterminer, enfin, si une dérogation peut être accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés au point 3, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées.

Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Douai, à l'association Sud Artois pour la protection de l'environnement, première dénommée, à la société Parc éolien du Sud Artois et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée à l'association France Nature Environnement, à la Ligue pour la protection des Oiseaux, à l'association France Energie Eolienne, à la société Ferme éolienne de Saint-Fraigne.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

Voir aussi

<http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/analyse/2022-12-09/463563>

[.\(http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/analyse/2022-12-09/463563\)](http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/analyse/2022-12-09/463563)



Conseil d'État, 6ème chambre, 17/02/2023, 460798, Inédit au recueil Lebon

Conseil d'État - 6ème chambre

Lecture du vendredi 17 février 2023

N° 460798
ECLI:FR:CECHS:2023:460798.20230217
Inédit au recueil Lebon

Rapporteur
Mme Rozen Noguellou

Rapporteur public
M. Nicolas Agnoux

Avocat(s)
SCP NICOLAY, DE LANOUELLE ; CABINET MUNIER-APAIRE

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

L'association de défense de l'environnement à Tiercelet (ADET 54), M. A... M..., M. P... F..., M. D... C..., M. B... N..., M. L... Q..., M. B... G..., M. H... I..., M. E... J..., M. O... K... et la société d'économie mixte immobilière (SEMI) de la commune de Villerupt ont demandé au tribunal administratif de Nancy l'annulation de l'arrêté du 9 octobre 2014 du préfet de Meurthe-et-Moselle délivrant à la société de développement et de gestion des énergies renouvelables (SODEGER) Haut Lorraine l'autorisation d'exploiter sept éoliennes et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville (Meurthe-et-Moselle). Par un jugement n° 1501112 du 29 juillet 2016, le tribunal administratif a fait droit à leur demande et annulé cet arrêté.

Par un arrêt nos 16NC02173, 16NC02191 du 14 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté les appels de la SODEGER Haut Lorraine et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, formés contre ce jugement.

Par une décision n° 417928 du 7 juin 2019, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé l'arrêt de la cour et renvoyé l'affaire à celle-ci.

Par un nouvel arrêt nos 19NC01845, 19NC01846 du 25 novembre 2021, la cour administrative d'appel de Nancy a, d'une part, sursis à statuer sur les requêtes de la SODEGER Haut Lorraine et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois, courant à compter de la notification de son arrêt, imparti à la SODEGER Haut Lorraine ou à l'Etat pour notifier, après avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, une autorisation environnementale modificative, d'autre part, suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 9 octobre 2014, devenu autorisation environnementale, jusqu'à l'édition de cette autorisation environnementale modificative.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et deux mémoires en réplique, enregistrés les 25 janvier, 25 avril, 18 novembre et 29 décembre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'ADET 54 et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter les appels de la SODEGER Haut Lorraine et de la ministre ;

3°) de mettre à la charge de la SODEGER Haut Lorraine une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 26 août 2011 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Rozen Noguellou, conseillère d'Etat,

- les conclusions de M. Nicolas Agnoux, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, au cabinet Munier-Apaire, avocat de l'association de défense de l'environnement à Tiercelet (ADET 54) et autres, et à la SCP Nicolay, de Lanouvelle, avocat de la société de développement et de gestion des énergies renouvelables (SODEGER) Haut Lorraine ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 9 octobre 2014, pris au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé la société de développement et de gestion des énergies renouvelables (SODEGER) Haut Lorraine à exploiter un parc composé de sept éoliennes d'une hauteur de 149,50 mètres en bout de pale et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville. A la demande de l'association de défense de l'environnement à Tiercelet (ADET 54), de la société d'économie mixte immobilière de la commune de Villerupt et de plusieurs personnes physiques, le tribunal administratif de Nancy a, par un jugement du 29 juillet 2016, annulé cet arrêté. Par une décision du 7 juin 2019, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'arrêt du 14 décembre 2017 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté les appels de la SODEGER Haut Lorraine ainsi que du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, contre ce jugement. L'ADET 54 et autres se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 25 novembre 2021 de la cour administrative d'appel de Nancy qui, statuant sur renvoi après cassation, a sursis à statuer sur les appels formés par la SODEGER Haut Lorraine et le ministre de l'écologie, de l'énergie et de la mer jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois, courant à compter de la notification du présent arrêt, imparti à la SODEGER Haut Lorraine ou à l'Etat pour notifier à la cour, après avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, une autorisation environnementale modificative.

2. En premier lieu, l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce, prévoit que toute demande de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation doit être accompagnée, notamment, de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du même code. Le contenu de cette étude est défini à l'article R. 122-5 du même code qui, dans sa rédaction applicable en l'espèce, prévoit qu'il : " est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ", et complété par l'article R. 512-8 du même code, également dans sa rédaction en l'espèce, qui dispose que ce contenu " doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. "

3. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que pour écarter le moyen tiré de l'insuffisance du volet avifaunistique de l'étude d'impact du projet de parc éolien porté par la SODEGER Haut Lorraine, la cour a retenu, d'une part, que si le recensement des oiseaux en migration initialement établi par le bureau d'étude sollicité par le pétitionnaire était sensiblement inférieur à celui établi dans le cadre d'une étude complémentaire ultérieure qui n'a pas été soumise à enquête publique, l'autorité administrative avait, pour sa part, statué au regard des résultats de cette étude complémentaire, dont le caractère insuffisant n'était pas démontré. D'autre part, elle a retenu que les conclusions des études initiales et complémentaires étaient en revanche convergentes sur le fait que le lieu d'implantation du projet n'était pas situé sur d'importants couloirs de passage des oiseaux, alors que l'enquête publique avait en pratique donné lieu à des observations relatives au risque de collision avec les éoliennes et au fait que le parc se situait sur une aire de migration de plusieurs espèces, de sorte que l'insuffisance des relevés initiaux n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, été de nature à priver le public d'une information au vu de laquelle il aurait pu faire valoir des observations différentes, plus nombreuses ou plus étayées quant aux risques éventuels du projet pour l'avifaune, ni de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Ce faisant, la cour, qui n'était pas tenue de répondre à l'ensemble des arguments développés devant elle, a suffisamment motivé son arrêt.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 515-46 du code de l'environnement : " L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. (...) "

5. Par ailleurs, d'une part, aux termes de l'article R. 515-101 du code de l'environnement, qui reprend à l'identique les dispositions de l'article R. 553-1 du même code applicable antérieurement : " I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. / II. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. / (...) " D'autre part, aux termes de l'article R. 515-106 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce, qui reprend à l'identique les dispositions de l'article R. 553-6 du même code applicables antérieurement : " Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : / 1° Le démantèlement des installations de production ; / 2° L'excavation d'une partie des fondations ; / 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ; / 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. / Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. "

6. En application de ces dispositions, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, a pris un arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, applicable à la date de l'intervention de l'arrêté préfectoral attaqué, et qui précisait, jusqu'à son abrogation par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les modalités de calcul et d'actualisation des garanties financières que le pétitionnaire doit constituer dès la mise en service de son installation ainsi que la teneur des opérations de démantèlement. Par ailleurs, la ministre a adopté un second arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui a été modifié suite à l'intervention de l'arrêté du 22 juin 2020 précité notamment pour

intégrer des dispositions destinées à remplacer les dispositions abrogées de l'autre arrêté du 26 août 2011. L'article 29 de cet arrêté, applicable en l'espèce, précise ainsi la teneur des opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et ses articles 30 et suivants, ainsi que leurs annexes, précisent désormais les modalités de calcul des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du même code.

7. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que sur le fondement des dispositions de l'article R. 553-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent alors applicables, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 attaqué a fixé le montant initial des garanties financières devant être constituées par la SODEGER Haut Lorraine à 350 000 euros et précisé que ce montant devait être réactualisé par l'exploitant conformément à la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 précité. En revanche, s'agissant de la teneur même des opérations de démantèlement et de remise en état, l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 attaqué se borne à prévoir que l'exploitant doit remettre le site de l'installation en état " conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ".

8. Il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que pour juger que les moyens tirés d'une insuffisance des mesures de démantèlement et de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral attaqué et d'une méconnaissance des dispositions de l'article R. 515-506 du code de l'environnement par celles de l'arrêté du 26 août 2011 précisant la teneur de ces opérations de démantèlement et de remise en état prévues par cet article étaient inopérants à l'encontre de l'arrêté préfectoral attaqué, la cour administrative d'appel a retenu que les dispositions de l'article R. 515-106 et de l'arrêté du 26 août 2011 relatives aux opérations de démantèlement et de remise en état n'étaient applicables à l'installation autorisée que dans l'hypothèse d'une mise à l'arrêt définitif de celle-ci, et n'avaient donc pas vocation à s'appliquer dans le cadre de l'arrêté par lequel l'autorité administrative délivre une autorisation unique portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien. En statuant ainsi, alors qu'elle n'était saisie d'aucune argumentation mettant en cause le montant des garanties financières demandées au pétitionnaire ainsi que les modalités de réactualisation de celles-ci, la cour qui, contrairement à ce qui soutenu, n'a pas omis de se prononcer sur l'un des moyens soulevés devant elle sur ce point, n'a pas commis d'erreur de droit.

9. En troisième lieu, d'une part, en vertu des dispositions de l'article R. 512-3 du code de l'environnement applicables en l'espèce, toute demande de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation doit mentionner " 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ", cette demande devant figurer dans le dossier soumis à enquête publique en vertu des dispositions de l'article R. 123-8 du même code. D'autre part, aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : " I.- Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / (...) "

10. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué, non contestées sur ce point en cassation, que le dossier initialement constitué par la société pétitionnaire et soumis à enquête publique ne satisfaisait pas à l'exigence de justification de ses capacités financières fixée au 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement. Toutefois, la cour a, par une appréciation souveraine, relevé que différentes modalités avaient été mises en œuvre pour informer le public sur les capacités financières dont justifiait le pétitionnaire, notamment un avis d'information des habitants détaillé adressé aux communes concernées par l'enquête publique, l'insertion d'annonces légales dans trois journaux locaux, un affichage en mairie et sur le site d'implantation du parc éolien. Elle a également estimé, par une appréciation souveraine, que l'information donnée au public à travers ces différentes mesures avait permis au public de comprendre l'origine, l'objet et les modalités de la nouvelle consultation organisée. En retenant également qu'il n'était pas allégué que les communes concernées n'auraient pas procédé aux mesures de diffusion ou d'affichage correspondantes alors que les requérants se bornaient à soutenir qu'il n'était pas établi que l'affichage ait eu lieu dans toutes les autres mairies des communes inscrites dans le périmètre de l'enquête publique, la cour ne s'est pas méprise sur la portée de leurs écritures.

11. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 515-44 du code de l'environnement : " (...) / Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard le 12 juillet 2011. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe. " Par ailleurs, aux termes de l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme : " Les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L. 174-2 à L. 174-5. / La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur. / A compter du 1er janvier 2016, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L. 111-1 et L. 422-6 s'applique sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc. "

12. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué, non contestées en cassation sur ces points, que les éoliennes E1 et E2 du projet porté par la SODEGER Haut Lorraine se situent, respectivement, à une distance appréciée au regard de l'étude d'impact de 475 et 430 mètres de la partie la plus proche du plan d'occupation des sols de la commune de Bréhain-la-Ville, tel qu'approuvé le 17 septembre 1980 et modifié les 7 juillet 1984 et 6 octobre 1992. Après avoir relevé que cette zone UB constituait une zone destinée à l'habitation au sens des dispositions de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, la cour a retenu qu'il n'était pas établi que cette zone ait conservé cette destination à la date de son arrêt. En se fondant ainsi sur la seule ancienneté du plan d'occupation des sols, sans caractériser les éléments permettant de retenir que la zone litigieuse n'était plus destinée à l'habitation dans les documents d'urbanisme en vigueur, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit. Toutefois, il résulte des dispositions de l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme précitées qu'à la date de l'arrêt attaqué, le plan d'occupation des sols de la commune de Bréhain-la-Ville était devenu caduc, de sorte que le zonage opéré par ce plan ne pouvait plus être pris en compte à la date de l'arrêt attaqué. Ce motif, qui n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué, ainsi que le demande la SODEGER Haut Lorraine en défense, au motif erroné retenu par l'arrêt attaqué pour écarter le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 515-44 du code de l'environnement.

13. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : " I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...) / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ". Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : " I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de

l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens (...)" .

14. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

15. Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

16. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées " .

17. La cour a relevé, d'une part, s'agissant de la grue cendrée, que si une étude complémentaire menée à la demande du pétitionnaire en 2014 avait mis en évidence la présence sensiblement plus importante de spécimens de cette espèce que l'étude d'impact initialement établie, aucune zone de nidification n'avait été identifiée, que le risque estimé de modification des trajectoires de migration lié au projet était faible à modéré et le risque de collision non significatif, au regard de l'altitude de vol de l'espèce et des conditions d'implantation des éoliennes. La cour a également relevé, d'autre part, s'agissant du milan royal, que si cette espèce soulève un fort enjeu de conservation eu égard à son statut de conservation défavorable au niveau national, aucune zone de nidification n'avait été identifiée sur le site et que l'impact sur l'espèce n'était pas démontré. Dans ces conditions, en jugeant que le projet n'impliquait pas d'atteinte suffisamment caractérisée à la grue cendrée et au milan royal, et en déduisant qu'un tel risque ne nécessitait pas de former préalablement une demande de dérogation au titre des dispositions du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la cour n'a ni commis d'erreur de droit, ni donné aux faits de l'espèce une inexacte qualification juridique.

18. Il résulte de tout ce qui précède que l'ADET 54 et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel attaqué. Leurs conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées. Par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la SODEGER Haut Lorraine sur le même fondement.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de l'ADET 54 est rejeté.

Article 2 : Les conclusions de la SODEGER Haut Lorraine présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association de défense de l'environnement à Tiercelet (ADET 54), première requérante dénommée, à la société de développement et de gestion des énergies renouvelables Haut Lorraine et au ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires. Délibéré à l'issue de la séance du 19 janvier 2023 où siégeaient : Mme Isabelle de Silva, présidente de chambre, président ; M. Cyril Roger-Lacan, conseiller d'Etat et Mme Rozen Noguellou, conseillère d'Etat-rapporteuse.

Rendu le 17 février 2023.

La présidente :

Signé : Mme Isabelle de Silva

La rapporteure :

Signé : Mme Rozen Noguellou

La secrétaire :

Signé : Mme Valérie Peyrisse

ECLI:FR:CECHS:2023:460798.20230217

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Trois aérogénérateurs GIGANTESQUES sur Ambernac seraient une aberration.

La hauteur et la puissance des aérogénérateurs ont augmenté énormément dans les dernières années mais la distance entre celles et les habitations est toujours la même.

- Comment peut-on proposer des aérogénérateurs d'une hauteur de 200 mètres et d'une puissance de 5,6 MW par machine à une distance de seulement 800 mètres de la maison la plus proche et de seulement 1500 mètres du centre bourg d'Ambernac ?
- Comment peut-on envisager des aérogénérateurs immenses à seulement 1400 mètres de la Charente et sa vallée très riche de faune volante et d'espèces protégées sans demande de dérogation ?
- Est-ce que la santé des humains et des animaux ne vaut rien ?

Le projet éolien sur Ambernac serait une menace pour le tourisme, le splendide Château de Praisnaud et ses chambres d'hôtes ainsi que pour le patrimoine rural à cause de la forte visibilité à des kilomètres à la ronde et la défiguration du paysage. Les aérogénérateurs représentent un intérêt privé mais le patrimoine est commun pour toute la France.

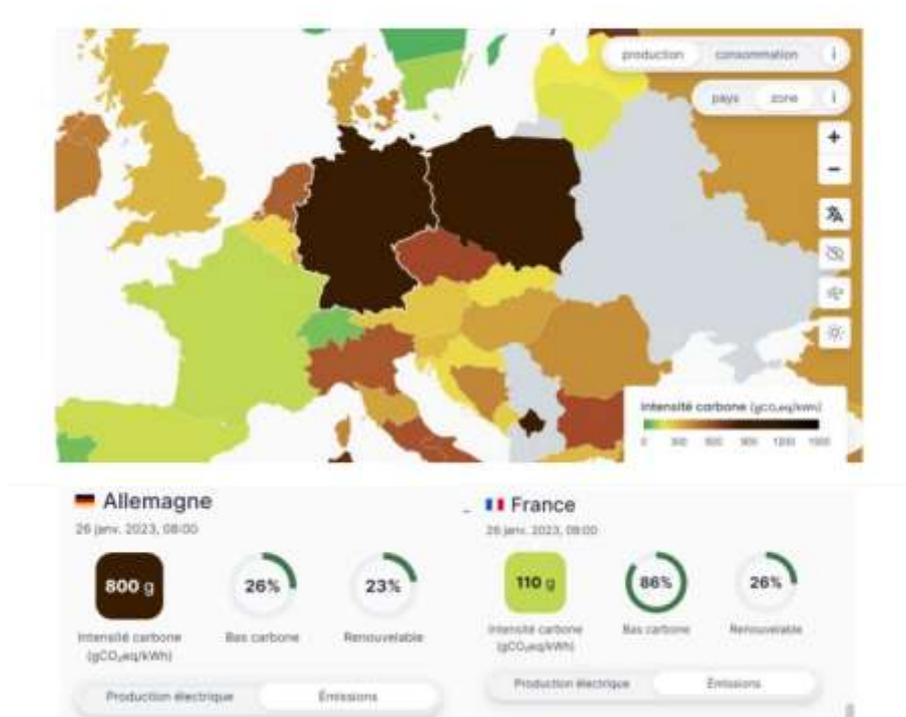
Ces machines infernales diminuent la valeur des biens immobiliers, créent la discorde et divisent la population. En plus les aérogénérateurs géants mettent en péril l'attractivité du territoire, la tranquillité, la nature préservée et le cadre de vie et impactent négativement la biodiversité.

- Nous avons des obligations mais l'état n'a-t-il pas aussi des obligations ?
- Peut-il détruire la richesse naturelle ?
- Ne devrait pas tout le paysage être protégé ?

C'est choquant de voir comment le paysage a changé depuis que des machines industrielles poussent comme des champignons. Au lieu d'un paysage reposant et bucolique, nous voyons souvent des pales mécaniques qui tournent le jour et qui clignotent agressivement pendant la nuit.

Il y a déjà la saturation avec trop d'aérogénérateurs en Nord Charente et on se sent de plus en plus encerclé. L'objectif des MW ici est plus qu'atteint et couvre largement les besoins. Au cours du transport jusque 30% de l'énergie peut être perdue et on ne peut pas dire que c'est une énergie renouvelable et écologique. Cette énergie est intermittente et n'est pas du tout rentable (hors subvention) dans une région avec si peu du vent. Il faut bien trouver des énergies renouvelables mais qui méritent cette qualification. Les aérogénérateurs ne diminuent pas le CO2 et la pollution mais les augmentent considérablement. En Allemagne la transition énergétique est un des plus grands scandales depuis la Second Guerre Mondiale. Ce pays est aujourd'hui le plus grand pollueur d'Europe comme montre bien le tableau suivant.

La transition énergétique et le modèle allemand des énergies renouvelables



A cause des machines industrielles infernales beaucoup trop près des habitations il y a déjà trop de victimes qui souffrent des nuisances sonores et visuelles et en plus beaucoup ont des problèmes de santé à cause des infrasons.

- Comment peut-on prendre le risque que d'autres victimes s'ajoutent?
- Ne faudrait-il pas d'abord se dévouer aux doléances des riverains et s'occuper sérieusement des plaintes avant de présenter d'autres projets partout ?

Les aérogénérateurs créent des nuisances sonores et visuelles qui constituent un trouble du voisinage mais ont aussi un impact nocif sur la santé. ARRÊT N° 659/2021 Cour d'appel de Toulouse, 3ème chambre, 8 juillet 2021, n° 20/01384 - voir l'annexe.

Nous nous opposons fermement au projet éolien de WPD sur Ambernac et espérons vivement que vous allez donner un avis défavorable pour ne pas ajouter - entre autres - des problèmes sanitaires mais de respecter le principe de précaution inscrit dans la Constitution.

Bien cordialement
Sonja et Mark Gurt
Château de Gorce
16490 Pleuville

Sur la décision

- Référence :

CA Toulouse

Copier

- Juridiction : Cour d'appel de Toulouse
- Numéro(s) : 20/01384
- Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Sur les personnes

- Président : C. BENEIX-BACHER, président
- Avocat(s) : [Alexandre PARRA-BRUGUIERE](#), [Alice TERRASSE](#)
- Cabinet(s) : [LOUIS FOSSAT - JOELLE GLOCK](#), [TEN FRANCE](#)
- Parties : [S.A.S.U. SOCIETE MARGNES ENERGIE](#), [S.A.S.U. SOCIETE SINGLADOU ENERGIE](#), S.A. D'ECONOMIE MIXTE 3D ENERGIE

Texte intégral

08/07/2021

ARRÊT N° 659/2021

N° RG 20/01384 – N° Portalis DBVI-V-B7E-NSTM

CBB/MB

Décision déférée du 16 Janvier 2020 – TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP de CASTRES – 16/00493

M. X

E Y

C Y

C/

[S.A.S.U. SOCIETE MARGNES ENERGIE](#)

S.A. D'ECONOMIE MIXTE 3D ENERGIE

[S.A.S.U. SOCIETE SINGLADOU ENERGIE](#)

INFIRMATION PARTIELLE

Grosse délivrée

le

à

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3^e chambre

ARRÊT DU HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN

APPELANTS

Madame E Y

La Barbazanié

[...]

Représentée par M^e Gilles SOREL, avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e [Alice TERRASSE](#), avocat plaidant au barreau de TOULOUSE

Monsieur C Y

La Barbazanié

[...]

Représenté par M^e Gilles SOREL, avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e [Alice TERRASSE](#), avocat plaidant au barreau de TOULOUSE

INTIMES

**[S.A.S.U. SOCIETE MARGNES ENERGIE](#) prise en la personne de son représentant
légal domicilié es qualité au dit siège**

[...]

[...]

Représentée par M^e Joëlle GLOCK de la [SCP FOSSAT-GLOCK](#), avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e Alexandre BRUGUIERE de la [SCP TEN FRANCE](#), avocat plaidant au barreau de POITIERS

S.A. D'ECONOMIE MIXTE 3D ENERGIE prise en la personne de son représentant
légal domicilié es qualité au dit siège

[...]

[...]

Représentée par M^e Joëlle GLOCK de la [SCP FOSSAT-GLOCK](#), avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e Alexandre BRUGUIERE de la [SCP TEN FRANCE](#), avocat plaidant au barreau de POITIERS

S.A.S.U. SOCIETE SINGLADOU ENERGIE prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège

[...]

[...]

Représentée par M^e Joëlle GLOCK de la [SCP FOSSAT-GLOCK](#), avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e Alexandre BRUGUIERE de la [SCP TEN FRANCE](#), avocat plaidant au barreau de POITIERS

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 26 Mai 2021 en audience publique, devant la Cour composée de :

C. N-O, président

P. POIREL, conseiller

A. MAFFRE, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. L

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

— signé par C. N-O, président, et par M. L, greffier de chambre.

FAITS

M. et M^{me} Y sont propriétaires depuis 2004 d'un ancien corps de ferme composé d'une maison d'habitation et de 3 bâtiments aménagés en 2006 en gîte rural, situé lieu-dit 'Caillé Bas', sur le territoire de la commune de Margnes (nouvelle appellation Fontrieu), au coeur du parc naturel du Haut Languedoc où ils exploitaient trois gîtes.

Ils se plaignent de diverses nuisances visuelles et sonores et de troubles physiques (maux de tête, vertiges, fatigue, tachycardie, acouphène ...), occasionnés par un parc éolien composé de 6 éoliennes, implantées en 2008 et 2009 à une distance entre 700 et 1300 mètres de leur

propriété, par les sociétés Margnes Énergie et Singladou Énergie dont la SA d'économie mixte 3D serait l'actionnaire principal. Ces nuisances sonores qui les auraient contraints à déménager en mai 2015 sont constitutives selon eux de troubles anormaux de voisinage.

PROCEDURE

Par actes des 30 mars 2016 et 10 janvier 2017, M. et M^{me} Y ont assigné la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D devant le tribunal de grande instance de Castres sur le fondement des articles [1382](#), [1383](#), [544](#) du code civil en responsabilité et réparation de leurs préjudices.

Par ordonnance du 14 juin 2017, le juge de la mise en état a désigné Madame F G-K en qualité d'expert acoustique laquelle s'étant adjoint les compétences d'un sapiteur en la personne du D^f Z, a déposé son rapport le 18 décembre 2018. L'expertise a été réalisée au contradictoire des trois sociétés.

Par jugement du 16 janvier 2020 le tribunal, après s'être rendu sur les lieux le 17 décembre 2019 a :

- débouté M. et M^{me} Y de l'ensemble de leurs demandes,
- débouté la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D de leur demande fondée sur l'article [700](#) du code de procédure civile,
- condamné M. et M^{me} Y aux dépens en ce compris les frais d'expertise.

Pour se déterminer ainsi, le tribunal a considéré :

- d'une part, tout en reconnaissant la réalité des troubles invoqués par les demandeurs, que les nuisances imputées aux sociétés ne dépassaient pas les inconvénients normaux du voisinage en ce que les nuisances visuelles et les incidences sonores sont minimales, que le dysfonctionnement du système de balisage s'est avéré temporaire, alors que les émergences audio relevées ne permettent pas de les qualifier de nuisance ;
- d'autre part, que le lien entre la présence du parc éolien et les troubles de santé des époux Y n'était ni direct, ni certain ; les incidences résultant du 'trouble éolien' invoqué par les demandeurs leurs sont personnelles et s'inscrivent dans une entité médicale complexe et subjective, qui ne concerne que certains individus.

M. et M^{me} Y ont relevé appel de la décision par déclaration du 15 juin 2020 en ce qu'elle les a déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

MOYENS et PRETENTIONS des PARTIES

M. et M^{me} Y, dans leurs dernières écritures en date du 30 avril 2021, demandent à la cour au visa des articles [1240](#), [1241](#) et [544](#) du Code civil, la théorie des troubles anormaux du voisinage, de :

- déclarer recevable leur appel,
- réformer le jugement en toutes ses dispositions,
- constater l'existence d'un trouble anormal de voisinage constitué par l'ensemble des nuisances occasionnées par la présence et le fonctionnement de la ferme éolienne de Le Margnes sis à 700 mètres de la maison d'habitation et du gîte de M. et M^{me} Y;
- déclarer la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D responsables in solidum de ce trouble anormal et des préjudices subis en conséquence par les exposants ;

En conséquence de quoi, et statuant a nouveau

- condamner in solidum les Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D à leur verser :

*249.000,00' au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38' au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire ;

*14.912,78' au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire

*4.000,00' à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25' à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire

*30.000,00' à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

- condamner in solidum les Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D à leur verser une somme de 5.000 ' au titre de l'article [700](#) du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise.

Il soutiennent que :

- la SA d'économie mixte 3D ne doit pas être mise hors de cause car en sa qualité de propriétaire des parts des deux autres sociétés, elle est solidairement responsable des troubles anormaux de voisinage qu'elles commettent personnellement ; l'action est recevable contre le propriétaire dont le bien est source de nuisances ;
- ils subissent des nuisances sonores et visuelles ;
- les troubles anormaux de voisinage exigent la preuve d'une nuisance de voisinage, d'un préjudice personnel en relation directe avec les nuisances et la preuve de l'anormalité du dommage, l'anormalité du trouble se confondant avec celle du dommage ; et l'anormalité

s'apprécie in concreto en fonction des « circonstances de temps et de lieu, tout en tenant compte de la perception ou de la tolérance des personnes qui s'en plaignent », de la durée du bruit, de sa répétitivité,

***Sur** les nuisances sonores :

— l'article [26](#) de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à l'installation de parcs éoliens exige de l'installation qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par la voie aérienne comme par le sol et le texte vise un tableau des niveaux admissibles ; mais il ne tient pas compte ni des très basses fréquences ni des infrasons ;

— cependant la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage n'exigeant pas la preuve d'une faute, le défaut de dépassement des dits seuils ou, le respect des normes réglementaires est sans incidence dès lors qu'il est avéré que la nuisance expose les riverains à une souffrance excessive et constante,

— l'expert a mis en évidence l'existence d'une gêne sonore dans les infrasons, les très basses et basses fréquences quelle que soit la direction du vent, plus importante de nuit par vent portant Nord Ouest et augmentant avec la vitesse du vent ; bruit perceptible depuis le jardin à l'arrière des bâtiments de la propriété ; ces nuisances sonores sont inopinées et discontinues,

— il doit donc en être conclu qu'elles dépassent les inconvénients normaux de voisinage puisque dès lors qu'elles sont discontinues, on ne peut s'y habituer et que l'environnement est rural et isolé, calme sans bruit de fond, sans qu'il soit mis en avant par les experts une quelconque sensibilité particulière des appelants,

— les intimées soutiennent que l'expert a investigué en mode débridage de l'éolienne n°1 qui n'est pas celui des éoliennes depuis 2016, mais l'expert a répondu que cette méthode avait été annoncée sans opposition des parties ; et seule cette méthode pouvait être admise car le bridage qui permet de limiter la vitesse de rotation des pales et l'émergence des nuisances est utilisé de façon discrétionnaire par l'exploitant et les usagers n'ont pas la possibilité de l'exiger ; le mode bridage a été mis en place en 2016 de sorte que les éoliennes ont fonctionné pendant 8 ans sans ce système qui aurait permis pourtant de limiter les nuisances et ils n'en n'ont pas été tenus informés ; ce mode bridage dont le Préfet n'a pas non plus été informé malgré les exigences légales depuis 2017, n'est utilisé que de façon intermittente (de nuit seulement et encore par vent de N-N/O supérieur à 5m/s) ; les mesures devaient donc être effectuées en mode nominal non bridé qui est le mode de fonctionnement connu et reconnu ;

— le transport sur les lieux du tribunal ne permet pas de remettre en cause les conclusions de l'expert ; cette mesure a été décidée puisque la solution dépendait d'une question de haut niveau de technicité portant sur les sons audibles et non audibles, dans diverses conditions d'exploitation (nuit, vent) ; de sorte qu'un transport sur les lieux est insuffisant,

— il ne peut être reproché à M. et M^{me} Y de ne pas avoir sollicité devant l'autorité administrative un plan de bridage, sachant que les conflits de voisinage ne relèvent pas de sa compétence,

— mais au demeurant, le parc éolien n'est pas conforme aux normes acoustiques quand il fonctionne en mode nominal (sans bridage) ainsi que le révèle le rapport Delhom mandaté par la 3D Energie en 2016 ; et l'étude Gamba de 2018 réalisée avec débridage de l'éolienne n°1 confirme les dépassements des émergences réglementaires constatés par vent de secteur SE2 entre 8 et 12m/s particulièrement en période nocturne (la non conformité aux normes conforte donc la démonstration de l'existence d'un troubles anormaux de voisinage, de même que les nombreuses attestations produites) ;

* Sur les nuisances visuelles :

— la première éolienne (E1) se trouve à 700 mètres du domicile des époux Y, la plus éloignée (E6) se situe à 1300 mètres,

— en 2013 un bois qui servait de rideau visuel a été coupé (1 éolienne mesure 58m de haut et l'envergure des pales est de 35m) : 6 d'entre elles sont visibles en hiver et 3 en été, ainsi que le relève l'expert ;

— le dysfonctionnement du balisage lumineux n'a été traité qu'en 2016 et n'est toujours pas résolu : il clignote toutes les 2 s et est une source de tension nerveuse importante.

* Sur les impacts sur la santé

— le syndrome éolien est reconnu, et la démonstration des troubles anormaux de voisinage est établie : nuisance sonore et visuelle qui constituent une dégradation de leur conditions de vie sont constitutives de l'anormalité du trouble de nature à traduire un inconvénient excessif de voisinage,

— les infrasons aériens ou qui se propagent dans le sol (particulièrement dans les sols rocheux), trop graves pour être perceptibles par l'oreille humaine, sont désormais reconnus médicalement comme ayant des impacts sur la santé comme les basses fréquences audibles et régressent lorsqu'on s'éloigne des éoliennes et le rapport de l'ANSES ou du D^r H I J ne démontent pas l'innocuité des parcs éoliens sur la santé humaine comme animale ; ce qui

permet d'écarter la thèse de l'effet nocebo ainsi qu'il est dit au rapport du D^r A de septembre 2020,

— le sapiteur a mis en avant les symptômes décrits par M. et M^{me} Y; il a conclu qu'ils ont présenté un syndrome éolien (définition de l'OMS); ils ont dû quitter leur maison en 2015,

— or les nuisances visuelles et sonores majorées par un facteur psychologique associé ou provoqué sont les trois facteurs qui concourent à l'apparition du syndrome éolien; et en l'espèce M. et M^{me} Y ne présentaient aucun antécédent; donc l'effet nocebo n'est pas rapporté en l'espèce et le parc éolien est installé sur un sol rocheux qui majore donc les infrasons,

— le lien de causalité est donc rapporté entre l'exposition aux nuisances pendant plus de 7 ans et leur état de santé.

* Sur la réparation des préjudices

— seul le bridage serait de nature à remédier aux nuisances mais c'est l'autorité administrative qui en est maître et le juge judiciaire ne peut donc qu'octroyer des dommages et intérêts,

— perte de valeur des bâtisses (4), jardin potager; ils ont contracté des prêts pour l'aménagement du site en gîtes; ils ne peuvent plus réintégrer leur maison; sans les éoliennes le site a été évalué à 415 000'; la perte de valeur est généralement estimée entre 20 et 46 % soit un prix moyen de 285000';

— mais il est prévu l'agrandissement du parc éolien de sorte que c'est une dévaluation de 40 % qu'il faut compter soit un prix de vente de 249 000',

— perte de jouissance: depuis juin 2015 ils louent un logement à 500'/mois

— frais : déménagement, frais d'entretien du site, multiplication des déplacements,

— les préjudices corporels : souffrances endurées (2/7) et déficit fonctionnel temporaire partiel,

— préjudice moral : abandon du projet d'installation de gîtes dans la configuration initiale en vivant sur place (2500'/an soit 30 000' par personne).

La Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D, dans leurs dernières écritures en date du 19 octobre 2020, demandent à la cour au visa de l'article [544](#) du code civil de :

— débouter M. et M^{me} Y de leur appel le jugeant mal fondé,

— en conséquence confirmer le jugement rendu le 16 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire de Castres.

Y ajoutant,

— condamner M. et M^{me} Y à payer à la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D une somme de 10000' au titre de l'article [700](#) du code de procédure civile.

— condamner les mêmes en tous dépens.

Elles soutiennent que :

— **la** SA d'économie Mixte 3D n'est pas concernée par la procédure, n'étant pas propriétaire du parc éolien ; elle n'est que propriétaire de parts sociales des deux autres sociétés ; elle ne détient aucun droit sur les fonds servant d'assiette au parc éolien ; elle n'a donc pas la qualité de voisin ; seules la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie détiennent les autorisations de construction et d'exploitation, et sont locataires des baux emphytéotiques sur les terrains d'assiette des éoliennes ;

— la preuve de troubles anormaux de voisinage n'est pas rapportée : le parc est constitué de 6 éoliennes : celles n°1 à 5 appartiennent au parc de [Margnes Energie](#) et l'éolienne n°6 au parc de [Singladou Energie](#) ; les 6 éoliennes ne se trouvent pas à la même distance du fonds de M. et M^{me} Y (entre 700 et 1300m) ce qui a une incidence sur le bruit reproché ; le cas de chaque éolienne doit être pris en considération individuellement,

— **Sur** les nuisances sonores :

* l'expert a rappelé le cadre réglementaire duquel il ressort que les très basses fréquences et les infrasons ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire ;

* elle a toutefois réalisé son expertise en mode débridage de l'éolienne n°1 (la plus proche de l'habitation de M. et M^{me} Y) qui n'est pourtant pas le mode de fonctionnement normal ; or selon le rapport Delhom de 2016, avec le bridage aucune émergence sonore n'a été relevée au delà des seuils réglementaires et l'étude Gamba confirme l'intérêt du bridage sur le niveau sonore ; l'expert n'a donc pas réalisé ses investigations en mode normal ;

* et en mode normal elle ne relève que des infrasons et très basses fréquences non réglementées,

* le fonctionnement des éoliennes en mode bridage pour la première respecte donc les normes réglementaires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980) du décret 2011-984 du 23 août 2011 (même si le bridage ne figure pas à

l'arrêté préfectoral d'exploitation) et qui s'imposent à elle de sorte qu'il ne peut être affirmé que le bridage est laissé à la discrétion de l'exploitant ; d'autant qu'il y a eu des campagnes de contrôle acoustique dont celle de 2016,

* or, toute gêne ne constitue pas un trouble anormal de voisinage : il faut qu'elle soit démontrée, caractérisée dans une intensité telle qu'elle dépasse les inconvénients normaux de voisinage ; or, même si l'aspect règlementaire n'est pas déterminant il permet en tout cas de rapporter la preuve flagrante de la matérialité ou non du trouble invoqué ; et la gêne doit être en lien de causalité avec les éoliennes en fonctionnement ;

* sur ce point le transport sur les lieux est édifiant, il complète les appréciations techniques de l'expert : selon le tribunal le bruit est à peine perceptible et se confond avec le bruissement du vent dans les feuilles ; il est donc minime en mode normal (avec le bridage actuel) ;

* l'anormalité doit résulter d'une approche collective, le trouble doit donc être objectivement anormal pour un groupe de personnes de sorte que la seule appréciation des requérants est insuffisante (approche objective du seuil d'anormalité),

— **Sur** les nuisances visuelles :

* les 6 éoliennes sont alignées sur la zone d'implantation à une distance entre 700 et 1300m de la propriété de M. et M^{me} Y située en contrebas ; les bâtiments entourent une cour intérieure d'où les éoliennes ne sont pas visibles ni depuis le jardin situé à l'arrière ; seule la façade arrière de la maison qui jouxte la terrasse d'un gîte en location font face au parc mais d'où seules 2 éoliennes situées à 700 et 780m, sont partiellement visibles ;

* la visibilité est donc très faible et ne peut constituer un trouble anormal de voisinage

* quant au balisage, si des dysfonctionnements ont été repérés, ils ont été réparés en 2015 et l'expert n'en mentionne pas ni les juges durant le transport sur les lieux;

— les demandes sont donc infondées en l'absence de preuve d'un trouble (visuel ou auditif), de son caractère anormal et d'un lien avec les préjudices :

* en effet l'impact des infrasons sur la santé est scientifiquement discuté par l'ANSES et, l'académie de médecine par la voix de son rapporteur le P^r H Ba Huy ;

* les troubles ressentis par M. et M^{me} Y sont donc sans lien avec les infrasons malgré les conclusions du sapiteur qui ne s'est fondé que sur leurs déclarations; d'autant qu'il a relevé leur état d'anxiété alors que l'académie de médecine rappelle que la réalité du syndrome des éoliennes n'est pas attesté au contraire de l' « effet nocebo » ; or ils ont déclaré que leurs troubles sont apparus à partir de 2013 lorsque le bois (pourtant inscrit dans l'étude d'impact

du parc éolien comme mesure d'évitement) qui leur cachait totalement la vue des éoliennes, a été coupé ; et les avis des clients du gîte qu'ils exploitent sont très favorables et ne mentionnent aucun trouble ; d'ailleurs, M. et M^{me} Y n'ont pas cessé l'exploitation de ces gîtes alors qu'ils dénoncent leur nuisance sur la santé humaine ; donc ils sont les seuls à rencontrer ce phénomène alors qu'on sait que le seuil d'anormalité doit être apprécié objectivement,

— **Sur** le quantum des préjudices

* sur la valeur du bien immobilier : M. et M^{me} Y l'estime aujourd'hui à 249 000' sans produire aucun justificatif sérieux établi par des professionnels de l'immobilier ; et l'impact du parc éolien sur l'immobilier n'a fait ressortir aucune moins value (études de 2002 et 2010) ; en outre, il ressort des évaluations que M. et M^{me} Y produisent qu'au contraire le prix au m² a connu une amélioration importante ce qui fait qu'ils ne demandent pas l'indemnisation d'une perte de valeur vénale,

— ils ne produisent aucune quittance de loyer justifiant leur demande de remboursement ; et ce chef de préjudice est infondé dès lors qu'ils ont quitté les lieux en 2015 et que l'éolienne n°1 a été bridée en 2016.

MOTIVATION

Sur la mise en cause de la SA d'économie mixte 3D

Il est de principe que « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ».

Ainsi, la victime peut agir directement contre l'auteur du trouble, même s'il n'est pas le propriétaire et contre le propriétaire même s'il n'est pas l'auteur du trouble, dès lors qu'il répond de ses agissements.

Il est constant que les Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie exploitent le parc éolien litigieux sur des fonds appartenant à la commune de Le Margnes qui a consenti à la Sasu Margnes Énergie un bail emphytéotique le 13 juin 2006 lequel confère un droit réel sur le fonds. Il n'est pas produit un tel bail en faveur de la Sasu Singladou Énergie mais les parties ne contestent pas cette situation juridique à son profit. La Sasu Margnes Énergie exploite 5 éoliennes et la Sasu Singladou Énergie une seule.

Pour soutenir la mise en cause de la SA d'économie mixte 3D, M. et M^{me} Y invoquent sa qualité de propriétaire du parc éolien dans son ensemble, qui selon eux ressort de :

— de l'extrait des délibérations du syndicat intercommunal d'énergie des deux Sèvres en date du 2 décembre 2014 exposant que la SA d'économie mixte 3D désireuse de développer son

activité éolienne a été autorisée à procéder au rachat des Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie, sociétés de production totalisant 6 éoliennes Enercon,
— d'un courrier du 13 novembre 2018 de la SAS Fontrieu Energie sollicitant du Préfet du Tarn l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de trois nouvelles éoliennes sur la commune de Fontrieu (ancienne dénomination de la commune de Margnes) précisant que la SA d'économie mixte 3D est propriétaire des Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie qui exploitent déjà depuis 2015 le parc existant.

Cependant, ces deux documents émanant de tiers ne constituent pas des actes de propriété et ne peuvent s'y substituer. Si la SA d'économie mixte 3D reconnaît détenir des parts sociales des deux autres sociétés, il n'est justifié d'aucun document démontrant que les sociétés exploitantes ne sont que des filiales de la SA d'économie mixte 3D qui en détiendrait à elle seule le capital social. Et ce alors qu'il ressort de l'extrait Kbis de la Sasu Margnes Énergie que la SA d'économie mixte 3D n'en est que l'organe de direction.

Ainsi, en l'absence d'autres documents probants, l'action dirigée contre la SA d'économie mixte 3D qui n'est ni propriétaire, ni exploitante des éoliennes, qui n'entretient aucune relation de voisinage avec M. et M^{me} Y lesquels ne justifient pas à quel autre titre elle répondrait des agissements des sociétés exploitantes, ne peut être poursuivie en responsabilité pour les troubles anormaux de voisinage qu'ils invoquent.

La décision sera donc confirmée de ce chef.

Sur les troubles anormaux de voisinage

La mise en oeuvre de la responsabilité sur ce fondement ne nécessite que la démonstration du caractère anormal du trouble invoqué, dont la charge incombe à celui qui s'en plaint.

La faute de l'auteur du trouble n'est pas une condition de sa responsabilité. Et le respect des normes édictées, la licéité de l'activité ou son utilité pour la collectivité ne font pas obstacle à la reconnaissance du caractère anormal du trouble de voisinage.

L'anormalité du trouble s'apprécie in concreto dans sa réalité, sa nature et sa gravité en fonction des circonstances de temps et de lieu, bien souvent eu égard à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, le juge devant opérer une balance des intérêts en présence.

En l'espèce M. et M^{me} Y se plaignent de nuisances sonores et visuelles du fait de l'implantation et l'exploitation du champ éolien. *Mais alors qu'il est en exploitation depuis février 2008 pour les 5 premières éoliennes et septembre 2009 pour la 6^e (la plus éloignée),*

ils ne se plaignent des nuisances et des répercussions sur leur santé que depuis mars 2013 date à laquelle le bois servant d'écran visuel a été coupé par son propriétaire et jusqu'à leur déménagement en mai 2015.

La propriété de M. et M^{me} Y est située dans un environnement rural isolé en contre bas du parc éolien composé de 6 éoliennes tripales de 58 mètres de haut.

L'éolienne la plus proche de leur propriété est située à 700 mètres et la plus éloignée à 1300 mètres.

L'impact sonore

L'article [R 1334-30](#) du Code de la santé publique dispose que les émissions sonores, par leur intensité ou leur répétition, ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixe les 'taux d'émergence' admissibles (différence entre le bruit ambiant avec éolienne et le bruit résiduel dans les zones à émergences réglementées), qui varient selon le jour et la nuit de 5 dB (A) de 7 h à 22 h et de 3 dB (A) de 22 h à 7h, des correctifs étant prévus en fonction du temps de présence cumulé d'un bruit particulier dans la période étudiée.

L'expert a effectué ses contrôles selon la Norme NF S 31-010 et NF S 31-114 avec cette précision que ces textes considèrent uniquement les bandes d'octave de 125Hz à 4000Hz alors que les très basses fréquences sonores (20 Hz à 100 Hz) et les infrasons (inférieures à 20 Hz) ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire applicable.

Les mesurages ont été réalisés hors plan de bridage.

Ses conclusions sont les suivantes :

- l'environnement sonore est calme et rural, sans activité professionnelle, humaine ou agricole ni trafic routier,
- le parc éolien ne présente aucun désordre ou malfaçon,
- les émissions sonores de ce parc sont très majoritairement d'origine aérodynamique ; les bruits d'origine mécanique (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle) sont imperceptibles pour le voisinage,

— le bruit aérodynamique semble avoir deux origines : l'écoulement d'air turbulent au niveau des extrémités des pâles, et le cisaillement de l'air lors du passage des pâles devant la tour (mât de l'éolienne) provoquant des changements rapides de la charge aérodynamique,

— en situation de vent dominant contraire (vent de Sud-Est), le parc éolien n'est pas audible,

— en revanche, en situation de vent dominant portant (vent de Nord-Ouest), les éoliennes n°1 et 2 sont audibles ; il s'agit d'un bruit très grave, rythmé par le passage des pales devant le mat (phénomène de cisaillement de l'air). Ce bruit est plus ou moins intense en fonction des conditions de vent. Il est aussi nettement perceptible depuis le jardin situé à l'arrière des bâtiments. Les bruits d'origine mécanique sont ici imperceptibles (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle),

— l'énergie sonore émise par ce parc est majoritairement centrée dans les bandes de tiers d'octave allant de 6,3 Hz à 50 Hz, constituant les infrasons et les très basses fréquences. Cette composition spectrale constatée est liée à la rotation à faible vitesse des pâles de grande envergure (vitesse max. constatée = 20 t/mn, soit 1 tour/ 3s),

— les émissions sonores des éoliennes sont à l'origine, en limite de propriété des requérants, d'émergences sonores mesurées dépassant les 6 dB en période diurne et 3dB en période nocturne ;

— les émergences sonores sont constatées dans les infrasons (< 20 Hz) et majoritairement dans les très basses fréquences (< 100 Hz) et basses fréquences (< 200 Hz). L'expert précise que la plage couramment retenue des fréquences audibles pour l'oreille humaine est de 20 à 20 000 Hz.

— les émergences sonores les plus élevées sont toujours observées à 31,5 Hz.

L'expert a précisé que c'est avec l'accord des parties qu'elle a procédé aux mesurages en mode débridage qui est le mode d'exploitation ordinaire d'un parc éolien et qu'en l'espèce, les sociétés exploitantes n'avaient jamais, avant les opérations d'expertise, communiqué sur la possibilité de bridage ni surtout sur le bridage qu'elles avaient effectué en 2016 sur une des éoliennes. Et ce n'est qu'en fin d'opération d'expertise, qu'elles ont fait parvenir une attestation de Enercon (constructeur) du 15 novembre 2018 attestant de la réalité de la mise en place d'un plan de bridage acoustique d'une éolienne du parc depuis le 4 mai 2016 (la plus proche de la propriété). De sorte que les Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie ne sont pas légitimes ni fondées à contester les mesures de

l'expert effectuées en mode débridage auquel elles ont adhéré et les mesurages de l'expert ayant été globalisés, elles ne l'ont pas mise en mesure d'individualiser l'impact sonore de la seule éolienne bridée par rapport aux autres. Toutefois, l'importance de l'émergence sonore est telle que selon l'expert, il est permis de douter des effets du bridage isolé.

Et elles ne sont pas plus fondées en leur critique, qu'au regard de cette attestation Enercon, il apparaît que non seulement une seule éolienne a été bridée mais encore dans des conditions et circonstances limitées (mode III, tous les jours, de 20h à 5h pour les directions de vent comprises entre 320 et 20 degré) d'où il ressort clairement que le bridage s'effectue à la discrétion des exploitantes comme l'affirment les appelants.

Par ailleurs, l'expert a procédé à l'analyse critique des études Delhom de 2016 et Gamba Acoustique de 2018 opposés par les intimés.

Or si le rapport Dehom vise la conformité avec la réglementation, il ne dit mot des émergences de très basses fréquences et basses fréquences qui ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ; et les contrôles ont été opérés avec un plan de bridage dont il n'est donné aucune précision.

Quant à l'étude Gamba, elle conclut à l'existence d'infractions au niveau sonore : « pour la période nocturne par vent de secteur SE2 [130° ; 160°] des dépassements d'émergences réglementaires sont constatées entre 8 et 12m/s ... la réglementation acoustique en vigueur n'est pas respectée. " Et l'expert a noté que ' la grande majorité des valeurs retenues ne correspondent pas à la médiane qui aurait dû être calculée au sens du projet de norme NFS 31-114. Les temps d'observation de la situation acoustique ont certainement été trop courts ne permettant pas d'obtenir 10 échantillons ou plus pour pouvoir calculer la médiane telle que préconisé par le projet de norme NFS 31-114. Les valeurs présentées dans l'étude doivent être considérées comme des estimations de la situation acoustique'.

Et les mesures de ces deux études ont été effectuées conformément à la norme NF S 31-010 et au projet de norme NF S 31-114, alors que ce projet de norme a été annulé depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR.

Ainsi, il convient de s'en tenir au rapport d'expertise judiciaire dont la pertinence n'est pas démentie qui conclut 'qu'une réelle gêne sonore peut être ressentie par M. et M^{me} Y. Cette gêne, caractérisée par l'émergence sonore, est constatée dans les infrasons, les très basses et les basses fréquences (plages de fréquence allant de 6,3 Hz à 200 Hz). La gêne se manifeste quelle que soit la direction du vent. Elle est plus importante en période nocturne, par vent

portant de Nord-Ouest et augmente avec la vitesse du vent'. 'Aucune émergence n'est constatée de jour dans les situations de vent contraire'.

Le transport sur les lieux réalisé par le tribunal de Castres le 17 décembre 2019 ne contredit pas ces conclusions quant aux émergences sonores puisqu'en effet, l'expert retient que suivant la direction du vent en période diurne, il est tout à fait possible de ne rien entendre, les infrasons et basses et très basses fréquences n'étant pas audibles et alors que les conditions de vent ne sont pas connues au jour du transport sur les lieux.

L'impact visuel :

Sur le balisage lumineux

M. et M^{me} Y se sont plaints de dysfonctionnements auprès de l'ancien exploitant (Sarl Valeco Eole en 2005) soit avant la reprise d'exploitation des 5 premières éoliennes par la Sasu Margnes Énergie et de la 6^e par la Sasu Singladou Énergie.

Devant l'expert, le représentant d'Enercon (fabricant) a reconnu les défaillances du balisage de nuit (fonctionnement avec éclats blanc réservé au signallement de jour) qui ont été traités fin 2015 soit après le départ des lieux de M. et M^{me} Y en mai 2015.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'indiquent M. et M^{me} Y, l'expert en page 30 de son rapport, ne conclut pas à la persistance de dysfonctionnements dans le balisage, le tableau qu'elle reproduit

mentionne d'ailleurs que le balisage de la première éolienne est hors service (ce qui n'est d'ailleurs pas normal), et que le balisage des autres éoliennes fonctionne en mode alternatif. La 6^e éolienne est équipée de Leds et le représentant du fabricant Enercon a signalé qu'il n'était pas envisagé d'équiper les éoliennes 1 à 5 de première génération par des systèmes à Led.

Il en résulte l'absence de nuisance de ce chef.

Sur la vue des éoliennes

Durant les opérations d'expertise qui se sont déroulées en juillet 2018, étaient seulement visibles depuis la terrasse du gîte la partie supérieure (nacelle et pales) des éoliennes n°1 et 2 et l'extrémité des pales de l'éolienne n°3. L'expert précise que les autres éoliennes ne sont pas visibles depuis leur propriété mais, constatant la présence de nombreux feuillus de hautes tiges, elle considère que l'impact visuel du parc est majoré en hiver.

Durant le transport sur les lieux réalisé en hiver au contraire des opérations d'expertise, le tribunal a confirmé l'impact visuel des éoliennes.

Sachant que le parc éolien est distant de la propriété des époux Y de 700m à 1300m et que trois des premières éoliennes sur six sont visibles mais seulement en partie supérieure et particulièrement au niveau des pales tournantes et depuis l'extérieur, sur la terrasse, ce que confirment par ailleurs les photographies prises sur les lieux en été c'est-à-dire en présence de feuillage occultant, et que, malgré la coupe en 2013 du bois qui, dans l'étude d'impact à l'origine du projet, avait été considéré comme un important écran visuel et une mesure d'évitement, l'impact visuel apparaît certain mais modéré, la vue depuis la propriété sur ce site rural de qualité demeurant partiellement sauvegardée.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les nuisances sonores et visuelles sont avérées et de nature à constituer un trouble du voisinage.

L'anormalité du trouble

Dès lors que l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, il convient de s'attacher à l'environnement du site mais également aux conséquences dommageables pour ceux qui le subissent, sans pour cela occulter que nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement et que le juge doit mettre en balance les intérêts en présence.

Il est constant que le parc éolien est situé dans un environnement protégé de toute pollution, isolé et rural mais sans caractéristique particulière.

M. et M^{me} Y n'ont jamais été décrits comme des opposants systématiques à l'implantation d'éoliennes à proximité de leur propriété, leur acquisition en 2004 ayant été effectuée en connaissance du projet consacré par arrêté préfectoral du 7 mars 2005 réalisé à la suite d'une étude d'impact.

Le D^r Z désigné en qualité de sapiteur a ainsi décrit les doléances de M. et M^{me} Y dans son rapport du 25 avril 2018 annexé à celui de M^{me} G-K.

Les premiers troubles dénoncés par les appelants ont débuté en 2013. Ils ont diminué progressivement à la suite de leur déménagement en mai 2015 pour disparaître totalement début 2016.

Concernant M. Y : il a commencé à consulter à compter d'avril 2013, jusqu'en 2015 ; il s'est plaint de fatigue, maux de tête persistants, oppressions douloureuses sur les oreilles, vertiges, nausées, troubles du sommeil, tachycardies fréquentes, malaises vagues, anomalies du rythme cardiaque. Il a été traité par antalgiques et anxiolytiques. Les examens cardiologiques et O.R.L., n'ont révélé aucune anomalie et son médecin traitant n'a dénoncé aucun antécédent. C'est lui qui suspectant la présence des éoliennes pour expliquer cette symptomatologie et

alors que les symptômes s'amendaient à chaque déplacement de plusieurs jours, a proposé un déménagement qui a été bénéfique puisque les symptômes ont régressé pour disparaître complètement à compter de janvier 2016.

M^{me} Y : a présenté à peu près les mêmes symptômes ; elle a consulté à compter de la même date avril 2013 où elle a été admise en urgence pour des douleurs thoraciques et abdominales subies depuis quelques semaines ; ses doléances sont les mêmes : nausées, oppressions thoraciques et abdominales, oppressions au niveau des oreilles, troubles du sommeil, syndrome dépressif. Le médecin traitant ne note aucun antécédent. Il n'a été décelé aucune anomalie cardiaque et O.R.L. et le bilan gastrique de juin 2013 montrait une gastrite réactive modérée. Elle a été traitée par antalgiques, antibiotiques et anti-inflammatoires depuis 2014. Afin de vérifier le retentissement de la présence des éoliennes sur la santé et donc le lien de causalité entre ces troubles et les nuisances sonores décrites plus haut, le Docteur Z s'est fondé sur les publications scientifiques de l'académie nationale de médecine (9 mai 2017) et de l'ANSES (mars 2017) concernant l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus au parc éolien.

Ce rapport reconnaît en ces termes, l'existence d'un « syndrome des éoliennes » qui altère la qualité de vie de certains riverains : le syndrome des éoliennes réalise une entité complexe et subjective dans l'expression clinique de laquelle interviennent plusieurs facteurs. Certains relèvent de l'éolienne elle-même, d'autres des plaignants, d'autres encore du contexte social, financier, politique, communicationnel... Le syndrome des éoliennes, quelque subjectifs qu'en soient les symptômes, traduit une souffrance existentielle, voire une détresse psychologique, c'est-à-dire une atteinte de la qualité de vie qui, toutefois, ne concerne qu'une partie des riverains.

Le rapport identifie les symptômes relevant du syndrome éolien : il s'agit de symptômes très divers, d'ordre général (troubles du sommeil, fatigue, nausées), neurologiques (céphalées, acouphènes, troubles de l'équilibre, vertige), psychologiques (stress, dépression, irritabilité, anxiété), endocriniens (perturbation de la sécrétion d'hormones stéroïdes), cardio-vasculaires (hypertension artérielle, maladies cardiaques), sociaux comportementaux (perte d'intérêt pour autrui, agressivité, déménagement, dépréciation immobilière). Ces symptômes sont majoritairement de type subjectif ayant pour point commun les notions de stress, de contrariété, de fatigue. Trois facteurs concourent aux doléances exprimées : les nuisances

visuelles, les nuisances sonores (qui est le grief le plus souvent allégué dû essentiellement aux basses fréquences et infrasons lesquels bien que inaudibles à l'oreille humaine peuvent valablement être ressentis), facteurs psychologiques associés ou non aux nuisances visuelles et sonores, ils jouent un rôle dans leur ressenti.

C'est dans le cadre de ces facteurs que l'on retrouve l'effet « nocebo » qui consiste en l'induction psychologique d'une doléance, d'une douleur, effet qui peut s'appliquer aux infrasons (la crainte de la nuisance sonore majore l'effet de la nuisance elle-même), mais également les facteurs individuels puisque chaque personne manifeste des profils émotifs différents, générateurs de symptômes psychosomatiques fragilisant l'individu et encore les facteurs sociaux et financiers qui suscitent des contrariétés, insatisfactions voire révolte.

En l'espèce, selon le D^f Z, eu égard au délai d'exposition, 2008 à 2015, à la symptomatologie décrite pour chacun d'eux (douleurs épigastriques, acouphènes, palpitations, troubles du sommeil, retentissement psychologique), atténuée puis disparue avec l'éloignement du site, sans antécédent recensé, on peut considérer que M. et M^{me} Y ont présenté un « syndrome des éoliennes » entraînant une altération de leur santé au sens de la définition de l'OMS cité dans le rapport de l'Académie Nationale de Médecine comme un « état de bien être physique, mental et social ».

Pour rapporter la preuve contraire et l'absence de conséquences sanitaires des émissions sonores des éoliennes, les intimées ne produisent qu'un article du journal Le Figaro du 19 janvier 2015 signé du P^f H Ba Huy, ce qui ne constitue pas une preuve scientifique sérieuse et actualisée publiée dans une revue idoine. De même doit être écarté l'argument suivant lequel les clients du gîte ne sont pas affectés par le fonctionnement des éoliennes dès lors que le D^f Z a précisé que la durée d'exposition était un facteur important dans l'apparition du syndrome des éoliennes. Et alors qu'elles soulignent que la situation a radicalement évolué depuis le bridage de l'éolienne n°1 en 2016 elles n'en fournissent aucune justification. L'expert a fixé la date de consolidation au 1^{er} janvier 2016, sans persistance d'aucune séquelle.

Ses conclusions sont les suivantes

*déficit fonctionnel temporaire personnel partiel :

— à 10 %, correspondant à la période pendant laquelle M. et M^{me} Y ont présenté une symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 01.04.13 au 06.05.15,

— à 5 %, correspondant à la période, après le déménagement, pendant laquelle M. et M^{me} Y ont présenté une amélioration progressive de la symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 07.05.15 au 31.12.15.

*Souffrances endurées souffrances endurées avant consolidation: 2/7 tenant compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'examen complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique.

Il s'avère ainsi que si les atteintes à la santé subies par M. et M^{me} Y en lien avec la présence des éoliennes ont aujourd'hui disparu, c'est bien en raison non pas de l'attitude des intimés mais bien en raison du déménagement de M. et M^{me} Y puisqu'en effet, le bridage d'une éolienne sur 6 n'a été opéré qu'après leur départ en 2016 de même que la cessation du dysfonctionnement du balisage lumineux en octobre 2015 alors qu'ils se sont plaints des nuisances bien antérieurement, jusqu'à saisir le Préfet du Tarn par la voix de leur avocat le 7 juillet 2015 (réponse du Préfet du 14 août 2015).

Puisque l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, qu'il se mesure à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, dès lors que les intimés ne donnent aucune indication sur l'intérêt énergétique de ce site éolien ainsi que sur l'impact du bridage de l'éolienne n°1, elles ne mettent pas la cour en capacité d'opérer une balance des intérêts en présence.

Dans ces conditions, le trouble créé par la présence du parc éolien exploité par la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie constitue un trouble anormal de voisinage qu'il convient, à défaut de faire cesser puisqu'il n'est proposée aucune mesure alternative en ce sens, de réparer par l'allocation de dommages et intérêts. La décision sera donc infirmée.

Les préjudices

M. et M^{me} Y sollicitent l'allocation des sommes suivantes :

*249.000,00' au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38 ' au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire;

*14.912,78 ' au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire

(déménagement : 500 ' TTC, mise hors gel des canalisations : 1336,25 euros; déplacement entre la location et leurs propriétés de juin 2015 à décembre 2016:11 713,17 euros correspondant à 34 kmX 579 joursX 0,595 ') ;

*4.000,00 ' à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25 ' à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire à hauteur de 25 ' par jour à 10 % soit du 1^{er} avril 2013 au 6 mai 2015 soit 767 jours X 2,5' = 1917,50 euros ; et du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 à 5 % soit 239 jours X 1,25% X 239 jours = 298,75 euros

*30.000,00 ' à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

Les intimées s'y opposent considérant l'absence de pièces justificatives notamment de la location, des estimations immobilières, les calculs erronés proposés pour la perte de valeur, l'absence de préjudice

depuis le bridage en 2016, l'exploitation du gîte malgré les impacts supposés sur la santé humaine, les témoignages pourtant positifs des résidents.

La perte de leur bien

M. et M^{me} Y font état d'une perte de chance de vendre l'immeuble à sa valeur, actualisée à la somme de 415 000' hors présence d'éoliennes, selon l'estimation d'une agence immobilière. Ils estiment qu'en raison de la présence du parc éolien leur immeuble a perdu 40 % de sa valeur de sorte qu'ils sollicitent l'allocation de la somme de 249 000' représentant 60 % de sa valeur actualisée.

La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée. La perte de chance ne recouvre donc pas la totalité du préjudice dans la mesure où même si elle est certaine, le fait d'échapper au préjudice est loin d'être acquis. L'indemnisation ne peut donc représenter qu'une fraction du préjudice subi.

Or M. et M^{me} Y ne justifient pas qu'après avoir mis en vente leur propriété au prix actuel du marché ils ont dû se résoudre à vendre à un prix moindre en raison de la présence des éoliennes ce qui leur auraient donc fait perdre une chance évaluée à 40 %, de vendre au prix du marché. En effet, la seule attestation produite d'un agent immobilier ne vise que des visites du site et aucune proposition de prix.

D'autre part, à travers un préjudice qualifié de perte de chance de vendre au prix du marché, en produisant des estimations de valeurs immobilières, ils invoquent en réalité une perte de valeur du bien affecté de la nuisance résultant de la proximité du parc éolien.

Et en effet, comparativement à ce qu'ils ont investi pour l'achat et la rénovation du site (313 650') par rapport à la valeur moyenne de ce bien en l'état, estimée par deux professionnels de l'immobilier (285 000') la perte de valeur s'établit à 28 650'.

Le préjudice de jouissance

M. et M^{me} Y ont dû déménager pour préserver leur santé.

Ils évaluent le coût de leur relogement à 500' par mois pendant 6 ans et 7 mois depuis juin 2015 correspondant à la location d'un autre logement en sus des prêts immobiliers restant encore à courir au jour de leur départ des lieux.

Ils en justifient par la production d'une attestation de la SCI La Barbazanie à Fontrieu, soit une somme de 39 500' qui n'est pas utilement contestée.

Les frais d'assurance dont ils justifient correspondent à ceux de la propriété litigieuse qu'ils auraient dû engager de toute façon même s'ils n'avaient pas quitté les lieux. Il en est de même des frais d'entretien de la propriété. En revanche, ils ne justifient ni d'une assurance locative ni de frais engendrés par leur nouvelle situation. Aucune somme ne peut donc leur être allouée de ces chefs.

Les frais

L'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de quitter les lieux a engendré des frais de déménagement puis des frais de déplacement pour l'entretien et la surveillance du site qui doivent en conséquence être indemnisés durant la seule période réclamée de juin 2015 à décembre 2016 (579 jours = 19 mois) à hauteur de la somme de (500' pour le déménagement et 500'/mois X 19 mois =) 10 000'.

Le pretium doloris

Ce poste de préjudice indemnise les souffrances tant physiques que morales endurées par la victime du fait des atteintes à son intégrité, ainsi que les traitements, interventions, hospitalisations qu'elle a subies depuis l'accident jusqu'à la consolidation fixée en l'espèce au 1^{er} janvier 2016.

Évalué par l'expert à 2/7 pour tenir compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'exams complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique, ce poste de préjudice sera indemnisé à hauteur de 4000' pour chaque époux.

Le déficit fonctionnel temporaire

S'agissant d'indemniser l'aspect non économique de l'incapacité temporaire, l'indemnité forfaitaire de 25'/jour (moitié du SMIC) réclamée par M. et M^{me} Y peut être accordée pour réparer la gêne dans les actes de la vie courante diminuée en l'espèce puisque selon l'expert l'incapacité temporaire n'a été que partielle à 10 % du 1^{er} avril 2013 au 6 mai 2015 soit

767 jours et à 5 % du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 soit 239 jours : Soit 2.216,25' pour chaque victime.

Le préjudice moral

Ce poste de préjudice ne se confond pas avec le pretium doloris subi jusqu'à la consolidation déjà indemnisé.

M. et M^{me} Y avaient investi dans ce lieu pour y résider à l'année et pour M^{me} Y y exploiter 3 gîtes ruraux : il s'agissait donc non seulement de leur lieu de vie mais également du domicile professionnel de cette dernière. Ils ont dû renoncer à ce projet dans sa configuration initiale. Ils subissent donc un préjudice moral lié à la perte de leur lieu de vie qu'il convient d'indemniser à hauteur de 10 000' pour chacun d'eux.

PAR CES MOTIFS

La cour

— Infirme le jugement du tribunal judiciaire de Castres en date du 16 janvier 2020 sauf en ce qu'il a débouté M. et M^{me} Y de leurs demandes à l'encontre de la SA d'économie mixte 3D.

Statuant à nouveau

— Dit que la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie sont responsables des troubles anormaux de voisinage subis par M. et M^{me} Y du fait de l'exploitation du parc éolien situé sur la commune de Margnes Fontrieu.

— Condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie à verser à M. et M^{me} Y en réparation de leur préjudices les sommes de :

*28 650' au titre de la perte de valeur du bien,

*39 500' au titre du trouble de la jouissance,

*10 000' en remboursement des frais induits,

*4000' au titre des souffrances endurées par M. Y,

*4000' au titre des souffrances endurées par M^{me} Y,

*2.216,25 ' au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par M. Y

*2.216,25 ' au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par M^{me} Y,

*10 000' au titre du préjudice moral subi par M. Y,

*10 000' au titre du préjudice moral subi par M^{me} Y.

— Vu l'article [700](#) du code de procédure civile, condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie à verser à M. et M^{me} Y la somme de 5000' au titre de frais

irrépétibles de première instance et d'appel.

— Condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

M. L. C. N-O

Sujet : [INTERNET] enquête publique PROJET EOLIEN AMBERNAC

De : "Cle Asso" <cle.asso@sfr.fr>

Date : 26/03/2023 21:31

Pour : <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Veuillez trouver ci-joint 2 oppositions au projet éolien d'Ambernac
Vous en souhaitant bonne réception
Cordiales salutations
Charente Limousine Environnement

—003.jpg

AVIS INDIVIDUEL D'opposition AU PROJET EOLIEN WPD à AMBERNAC

NOM... Gagny Prénom... Noël

ADRESSE... 2, rue de la Vallée VILLE... Breuil

A l'attention de Monsieur JEAN-MARIE DROUAUD, Commissaire-Enquêteur

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma totale opposition au projet de 3 éoliennes de 200 m sur le site du BREUIL d'Ambernac. En effet, je refuse :

- la destruction du Patrimoine Rural, en contradiction avec la Charte Paysagère du Pays de Charente-Limousine
- la négation de l'identité rurale, identité confirmée par l'arrêt CAA Bordeaux 19BX02187 validant le refus du projet sur St-Laurent, dont l'aire rapprochée englobe 80% de la ZIP WPD Ambarnac
- la différence d'échelle entre les machines de 200 m et la vallée de la Charente, à 1400 m de l'éolienne E1.
- la non-inscription du projet sur le PLUI de la CDC de l'ex-Confolentais
- la destruction des espèces protégées, (loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol amphibie), dont l'existence n'est pas reconnue par le bureau d'étude ENCI
- la destruction et les menaces sur la faune volante : chauves-souris, grue cendrée, cigogne noire, courlis
- des études environnementales de complaisance
- la destruction de 370 m2 de Zone Humide, à l'emplacement de 2 éoliennes
- le défrichement de 240 m2 de la ZNIEFF «Prairies et Tourbière des Broussilles »
- la dévalorisation du patrimoine immobilier
- les nuisances : bruit des pales, courants vagabonds nocifs au cheptel
- l'atteinte potentielle aux sources : les circulations d'eaux souterraines seront perturbées par les excavations, des sources peuvent s'assécher, des terrains agricoles également. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite.
- une masse de 2000 tonnes de béton ferrailé dans le sol agricole, génératrice de pollution aux métaux lourds
- les tonnes d'aimants permanents dans la nacelle, hautement polluants en cas d'incendie
- la provision de démantèlement insuffisante : 86 000 € alors que le coût normal est de 450 000 €.

Autre :

Fait à Breuil le 25/3/23 Signature... 

—004.jpg—

AVIS INDIVIDUEL D'opposition AU PROJET EOLIEN WPD à AMBERNAC

NOM Toulis Prénom Brigitte

ADRESSE Harmande L'union VILLE Raumur

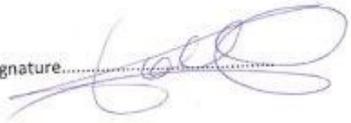
A l'attention de Monsieur JEAN-MARIE DROUAUD, Commissaire-Enquêteur

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma totale opposition au projet de 3 éoliennes de 200 m sur le site du BREUIL d'Ambernac. En effet, je refuse :

- la destruction du Patrimoine Rural, en contradiction avec la Charte Paysagère du Pays de Charente-Limousine
- la négation de l'identité rurale, identité confirmée par l'arrêt CAA Bordeaux 19BX02187 validant le refus du projet sur St-Laurent, dont l'aire rapprochée englobe 80% de la ZIP WPD Ambernac
- la différence d'échelle entre les machines de 200 m et la vallée de la Charente, à 1400 m de l'éolienne E1.
- la non-inscription du projet sur le PLUI de la CDC de l'ex-Confolentais
- la destruction des espèces protégées, (loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol amphibie), dont l'existence n'est pas reconnue par le bureau d'étude ENCI
- la destruction et les menaces sur la faune volante : chauves-souris, grue cendrée, cigogne noire, courlis
- des études environnementales de complaisance
- la destruction de 370 m2 de Zone Humide, à l'emplacement de 2 éoliennes
- le défrichement de 240 m2 de la ZNIEFF «Prairies et Tourbière des Broussilles »
- la dévalorisation du patrimoine immobilier
- les nuisances : bruit des pales, courants vagabonds nocifs au cheptel
- l'atteinte potentielle aux sources : les circulations d'eaux souterraines seront perturbées par les excavations, des sources peuvent s'assécher, des terrains agricoles également. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite.
- une masse de 2000 tonnes de béton ferrailé dans le sol agricole, génératrice de pollution aux métaux lourds
- les tonnes d'aimants permanents dans la nacelle, hautement polluants en cas d'incendie
- la provision de démantèlement insuffisante : 86 000 € alors que le coût normal est de 450 000 €.

Autre :

Fait à Raumur le 25/3/23 Signature 

—Pièces jointes :—

003.jpg

64,8 Ko

004.jpg

63,9 Ko